



# Gazette Officielle de Québec

PUBLIEE PAR AUTORITE

## QUEBEC OFFICIAL GAZETTE

PUBLISHED BY AUTHORITY.

### PROVINCE DE QUEBEC.

QUEBEC, SAMEDI, 2 OCTOBRE 1886.

### PROVINCE OF QUEBEC.

QUEBEC, SATURDAY, 2nd OCTOBER, 1886.

#### AVIS DU GOUVERNEMENT.

Les avis, documents ou annonces reçus après midi le jeudi de chaque semaine, ne seront pas publiés dans la *Gazette Officielle* du samedi suivant, mais dans le numéro subséquent.

2031

#### GOVERNMENT NOTICES.

Notices, documents or advertisements received after twelve o'clock on the Thursday of each week, will not be published in the *Official Gazette* of the Saturday following, but will appear in the next subsequent number.

2032

#### Proclamations.

Canada,  
Province de  
Québec.  
[L. S.]

L. R. MASSON.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner—SALUT :

#### PROCLAMATION.

**S**ACHÉZ que, désirant et ayant résolu, aussitôt que faire se pourra, de rencontrer Notre Peuple de Notre Province de Québec, et d'avoir son avis en Parlement, Nous, par et de l'avis de Notre Conseil Exécutif de Notre dite Province de Québec, convoquons par ces présentes l'Assemblée Législative de Notre dite Province, et la sommons de se réunir en Notre Cité de Québec, en Notre dite Province, MERCREDI, le DIXIEME jour de NOVEMBRE prochain, pour là et alors conférer et traiter avec les grands hommes et le Conseil Législatif de Notre dite Province.

En Foi de Quoi, Nous avons fait rendre nos présentes Lettres-Patentes, et à icelles fait opposer le Grand Sceau

#### Proclamations.

Canada,  
Province of  
Québec.  
[L. S.]

L. R. MASSON.

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, &c., &c., &c.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern—GREETING :

#### A PROCLAMATION.

**K**NOW YE, We being desirous and resolved, as soon as may be, to meet Our People of Our Province of Quebec, and to have their advice in Parliament, do hereby, by and with the advice of Our Executive Council of Our said Province, summon and call together the Legislative Assembly of Our said Province to meet at Our City of Quebec, in Our said Province, on WEDNESDAY, the TENTH day of NOVEMBER next, then and there to have conference and treaty with the Great Men and Legislative Council of Our said Province.

In TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Our said Pro-

de Notre dite Province de Québec :  
 Témoin, Notre Fidèle et Bien-Aimé  
 l'honorable LOUIS FRANÇOIS  
 RODRIGUE MASSON, membre de  
 Notre Conseil Privé pour le Canada,  
 Lieutenant-Gouverneur de la dite  
 Province de Québec.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en  
 Notre Cité de Québec, dans Notre dite  
 province, ce NEUVIEME jour de  
 SEPTEMBRE, dans l'année de Notre-  
 Seigneur mil huit cent quatre-vingt-  
 six, et de Notre Règne la cinquante-  
 sixième.

Par ordre,

L. H. HUOT,  
 Greffier de la Couronne en Chancellerie,  
 3043 Québec.

vince of Quebec, to be hereunto  
 affixed: Witness Our Trusty and  
 Well Beloved the Honorable LOUIS  
 FRANÇOIS RODRIGUE MASSON,  
 member of Our Privy Council for  
 Canada, Lieutenant Governor of Our  
 said Province of Quebec.

At Our Government House, in Our City  
 of Quebec, in Our said Province of  
 Quebec, this NINTH day of SEPTEM-  
 BER, in the year of Our Lord, one  
 thousand eight hundred and eighty  
 sixth, and in the fiftieth year of Our  
 Reign.

By command,

L. H. HUOT,  
 Clerk of the Crown in Chancery.  
 3044 Québec.

## Avis du Gouvernement.

### BUREAU DU SECRÉTAIRE.

Québec, 25 septembre 1886.

Avant été par le présent donné qu'une demande  
 a été présentée à Son Honneur le Lieutenant Gouver-  
 neur, par le conseil municipal de la paroisse  
 de Saint-Mathieu, dans le comté de Saint-Maurice,  
 pour obtenir l'autorisation de ne publier qu'en  
 français seulement tous avis, règlements ou réso-  
 lutions faits ou passés par le dit conseil.

Toutes représentations à ce contraire, devront  
 être produites dans le délai des deux mois qui  
 suivront la seconde et dernière publication du  
 présent avis.

3187 PH. J. JOLICŒUR,  
 Assistant Secrétaire.

### PROVINCE DE QUÉBEC.

#### Département des Terres de la Couronne.

### AVIS PUBLIC

Est par le présent donné, en conformité de l'acte  
 45 Vict., ch. 10, que, 60 jours après la date de la  
 dernière publication du présent avis, laquelle se  
 fera deux fois dans la *Gazette Officielle de Québec*,  
 le Commissaire des Terres de la Couronne annulera  
 les ventes et permis d'occupation des terres  
 publiques dont suit une liste :  
 Adj. 5431.

### Bulstrode.

Les 3 Ouest du lot 6, dans le 9e rang, à Cléophas  
 Gingras.

E. E. TACHE,  
 Assistant-Commissaire.

Département des Terres de la Couronne,  
 Québec, 29 septembre 1886. 3153

### PROVINCE DE QUÉBEC.

#### Département des Terres de la Couronne.

### AVIS PUBLIC

Est par le présent donné, en conformité de  
 l'acte 45 Vict., ch. 10, que, 60 jours après la date  
 de la dernière publication du présent avis, laquelle  
 se fera deux fois dans la *Gazette Officielle de Québec*,  
 le commissaire des Terres de la Couronne  
 annulera les ventes et permis d'occupation des  
 terres publiques dont suit une liste :  
 Adj. 5428.

### Harrington.

Le 1 Nord du lot 21, dans le 2e rang, à Richard  
 Donaldson.

E. E. TACHE,  
 Assistant-Commissaire.

Département des Terres de la Couronne,  
 Québec, 21 septembre 1886.

## Government Notices.

### SECRETARY'S OFFICE.

Québec, 25th September, 1886.

Notice is hereby given that a petition has been  
 presented to His Honor the Lieutenant Governor,  
 by the municipal council of the parish of Saint  
 Mathieu, in the county of Saint Maurice, for leave  
 to publish in the french language only all notices,  
 by laws and resolutions made or passed by the  
 said council.

All oppositions to the granting of the same  
 must be produced within two months from the  
 second and last insertion of the present notice.

3138 PH. J. JOLICŒUR,  
 Assistant Secretary.

### PROVINCE OF QUEBEC.

#### Department of Crown Lands.

### PUBLIC NOTICE

Is hereby given, in conformity with the act 45  
 Vict., ch. 10, that 60 days after the last publica-  
 tion of this notice, which will appear twice in the  
*Quebec Official Gazette*, the Commissioner of Crown  
 Lands will cancel the sales and locations of the  
 public lands mentioned in the following list:

Adj. 5431.

### Bulstrode.

West 3 of lot 6, in 9th range, to Cléophas Gingras.

E. E. TACHE,  
 Assist. Commissioner.

Department of Crown Lands,  
 Québec, 29th September, 1886. 3154

### PROVINCE OF QUEBEC.

#### Department of Crown Lands

### PUBLIC NOTICE

Is hereby given, in conformity with the Act 45  
 Vict., ch. 10, that 60 days after the last publica-  
 tion of this notice, which will appear twice in the  
*Quebec Official Gazette*, the commissioner of  
 Crown Lands will cancel the sales and locations  
 of the public lands mentioned in the following  
 list.

Adj. 5428.

### Harrington.

North 1 lot 21, in 2nd range, to Richard Donaldson.

E. E. TACHE,  
 Assist. Commissioner.

Department of Crown Lands,  
 Québec, 21st September, 1886.

## PROVINCE DE QUÉBEC.

Département des Terres de la Couronne.

## AVIS PUBLIC

Est par le présent donné, en conformité de l'acte 45 Vict., ch. 10, que, 60 jours après la date de la dernière publication du présent avis, laquelle se fera deux fois dans la *Gazette Officielle de Québec*, le commissaire des Terres de la Couronne annulera les ventes et permis d'occupation des terres publiques dont suit une liste :  
Adj. 5429.

Harrington.

La  $\frac{1}{2}$  Nord de la  $\frac{1}{2}$  Nord du lot 22, dans le 2e rang, à John Walker.

E. E. TACHÉ,  
Assist. Commissaire.

Département des Terres de la Couronne,  
Québec, 21 septembre 1886. 3085 2

EXTRAITS DES REGLES ET REGLEMENTS  
DU CONSEIL LEGISLATIF.Relatifs aux avis de *Bills Privés*.

53.—Toute demande de bills privés, qui sont proprement du ressort de la Législature de la Province de Québec, suivant les dispositions de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, clause 53, pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un chemin à barrières, ou d'une ligne télégraphique; soit pour la construction ou l'amélioration d'un havre, canal, écluse, digue ou glissoire, ou autres travaux semblables; soit pour l'octroi d'un droit de traverse, la construction d'usines ou travaux pour fournir du gaz ou de l'eau; l'incorporation de professions, métiers ou de compagnies à fonds social; l'incorporation d'une cité, ville, village ou autre municipalité, l'imposition d'aucune taxe locale, la division d'aucun comté, pour toutes autres fins que celle de la représentation en parlement ou d'aucun cantons, le changement de site d'aucun chef lieu, ou d'aucun bureau local, les règlements concernant toute commune, le ré-arpentage de tout canton, ligne ou concession; ou pour octroyer à qui que ce soit des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers ou pour la permission de faire quoi que ce soit qui pourrait compromettre les droits ou la propriété d'autres individus, ou se rapportant à une classe particulière de la société; ou pour faire aucun amendement d'une nature semblable à un acte antérieur,—exige la publication d'un avis, spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande, savoir:

Un avis inséré dans la *Gazette Officielle*, en français et en anglais, et dans un journal publié en anglais et dans un autre publié en français, dans le district auquel s'applique la mesure de l'année, ou dans l'une ou l'autre langue, s'il n'y a qu'un seul journal ou s'il n'y existe pas de journal, la publication (dans les deux langues) se fera dans la *Gazette Officielle* et dans le journal d'un district voisin.

Ces avis seront continués, dans chaque cas, pendant une période d'au moins un mois durant l'intervalle de temps écoulé entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition.

54.—Avant d'adresser à la chambre aucune pétition demandant la permission de présenter un bill privé pour la construction d'un pont de péage, les personnes se proposant de faire cette pétition, devront en donnant l'avis prescrit par la règle précédente, et de la même manière donner aussi avis des péages qu'elles se proposent d'exiger, de l'étendue du privilège, de la hauteur des arches, de l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des radeaux et navires, et mentionner aussi si elles ont l'intention de construire un pont-tournant ou non, et les dimensions de ce pont-tournant.

## PROVINCE OF QUEBEC.

Department of Crown Lands.

## PUBLIC NOTICE

Is hereby given, in conformity with the Act 45 Vict., ch. 10, that, 60 days after the last publication of this notice, which will appear twice in the *Quebec Official Gazette*, the Commissioner of Crown Lands will cancel the sales and locations of the public lands mentioned in the following list:

Adj. 5429.

Harrington.

North  $\frac{1}{2}$  of North  $\frac{1}{2}$  lot 22, in 2nd range, to John Walker.

E. E. TACHÉ  
Assist.-Commissioner.

Department of Crown Lands,  
Québec, 21st September, 1886. 3086

EXTRACTS OF RULES AND REGULATIONS  
OF THE LEGISLATIVE COUNCIL.Relating to notices for *Private Bills*.

53.—All applications for private bills, properly within the range of the powers of the Legislature of the Province of Québec, according to the provisions of the act of British North America, 1867, whether for the construction of a bridge, a railway, a turnpike road or telegraph line, the construction or improvement of a harbour, canal, lock, dam or slide, or other like works; the granting of a right of ferry; the construction of works for supplying gas or water; the incorporation of any particular profession or trade, or of any joint stock company; the incorporation of a city, town, village, or other municipality; the levying of any local Assessment; the division of any county, for purposes other than that of representation in parliament, or of any township; the removal of the site of any county town, or of local offices; the regulation of any county; the resurvey of any township, line or concession, or otherwise for granting to any individual or individuals any exclusive or peculiar rights or privileges whatever, or for doing any matter, or thing which in its operation would affect the rights or property of other parties, or relate to any particular class of the community; or for making any amendment of a like nature to any former act,—shall require a notice, clearly and distinctly specifying the nature and object of the application, to be published as follows, viz:—

A notice inserted in the *Official Gazette*, in the english and french languages, and in one newspaper in the english, and one newspaper in the french language in the district affected, or in both languages, if there be but one paper; or if there be no paper published therein, then (in both languages) in the *Official Gazette*, and in a paper published in an adjoining district.

Such notice shall be continued in each case for a period of at least one month, during the interval of time between the close of the next preceding session and the consideration of the petition.

54.—Before any petition praying for leave to bring in a private bill for the erection of a toll-bridge, is presented to the house, the person or persons intending to petition for such bill shall upon giving the notice prescribed by the preceding rule, also at the same time, and in the same manner, give notice of the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, the interval between the abutments, or piers for the passage of rafts or vessels, and mentioning also whether they intend to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

60.—Les dépenses et frais occasionnés par des bills privés conférant quelque privilège exclusif ou pour tout autre objet de profit, ou pour l'avantage d'un particulier, d'une corporation, ou d'individus, ou pour amender ou étendre des actes antérieurs, de manière à conférer des pouvoirs additionnels, ne doivent pas retomber sur le public; conséquemment, les parties qui désirent obtenir ces bills sont obligées de payer au bureau des bills privés la somme de cent piastres, immédiatement après leur première lecture. Tous ces bills doivent être rédigés dans les langues anglaise et françaises, par ceux qui les demandent, et imprimés par l'entrepreneur de l'impression des bills de la chambre, et 250 exemplaires en français et 100 en anglais de ces bills doivent être déposés au bureau des bills privés; et s'il y a des amendements lors de la seconde lecture, qui nécessitent une réimpression du bill, ceux qui en demandent la passation devront déposer au bureau des bills privés 250 exemplaires en français et 100 en anglais du bill tel qu'amendé; Et de plus aucun de ces bills ne doit être lu pour la troisième fois avant que le greffier n'ait reçu un certificat de l'imprimeur de la Reine, déclarant qu'il lui a été fait remise du coût de l'impression de 200 exemplaires de la version anglaise de l'acte, et de 500 de la version française, pour le gouvernement.

2.—L'honoraire payable lors de la seconde lecture d'un bill privé, n'est payé qu'à celle des chambres où il a été présenté, mais les frais d'impression doivent être payés dans chaque chambre.

BOUCHER DE BOUCHERVILLE,

2815

G. C. L.

ASSEMBLÉE LEGISLATIVE.

*Bills Privés.*

Nulle pétition pour un bill privé n'est reçue après l'expiration des deux premières semaines de la session. Aucun bill privé ne peut être présenté après l'expiration des trois premières semaines de la session. Aucun rapport d'un comité permanent ou spécial sur un bill privé ne peut être reçu après l'expiration des quatre premières semaines de la session.

1. Toute demande de bills privés relative à des matières qui tombent dans les catégories de sujets dépendant de la législature de Québec, d'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, soit pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un tramway, d'un chemin à barrières ou d'une ligne télégraphique ou téléphonique; soit pour la construction ou l'amélioration d'un havre, canal, écluse, digue, glissoire ou autres travaux semblables, soit pour la concession d'un droit de passage, soit pour l'incorporation d'un commerce ou métier spécial, ou d'une compagnie à fonds social; soit pour l'incorporation d'une cité, ville, village ou autre municipalité; soit pour le prélèvement d'une cotisation locale; soit pour la division d'une municipalité, ou d'un comté pour des fins autres que celles de la représentation dans la législature; soit pour le changement du chef-lieu d'un comté ou le déplacement de bureaux locaux; soit pour le réarpentage d'un canton ou d'une ligne ou d'une concession de canton; soit pour concéder à un ou à des individus des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers, ou l'autorisation de faire quoi que ce soit de nature à affecter les droits ou la propriété d'autres individus, ou se rapportant à une classe particulière de la société; soit pour faire un amendement d'une nature semblable à un statut existant,—doit être précédé d'un avis spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande.

2. Cet avis doit, sauf dans le cas de corporations existantes, être signé au nom de ceux pour qui la demande est faite et doit être publié dans la *Gazette Officielle de Québec*, en français et en anglais, ainsi que dans un journal publié en fran-

60.—The expenses and costs attending on private bills giving an exclusive privilege, or for any object of profit, or private, corporate, or individual advantage; or for amending, extending, or enlarging any former acts, in such manner as to confer additional powers, ought not to fall on the public; accordingly, the parties seeking to obtain any such bill shall be required to pay into the private bill office the sum of one hundred dollars, immediately after the first reading thereof; and all such bills shall be prepared in the english and french languages, by the parties applying for the same, and printed by the contractor for printing the bills of the house, and two hundred and fifty copies thereof in french, and one hundred in english, shall be filed at the private bill office, and if any amendments be made at the second reading, which shall require the reprinting of the bill, the parties seeking to obtain the passing of the bill shall file at the private bill office two hundred and fifty additional copies in french and one hundred copies in the english language, of the bill as amended, and, moreover, no such bill shall be read a third time until a certificate from the Queen's printer shall have been filed with the clerk that the cost of printing two hundred and fifty of the act in english and five hundred copies in french, for the government, has been paid him.

2.—The fee payable on the second reading of any private bill is paid only in the house in which such bill originates, but the cost of printing the same is paid in each house.

BOUCHER DE BOUCHERVILLE,

2316

G. C. L.

LEGISLATIVE ASSEMBLY.

*Private Bills.*

No petition for any Private Bill shall be received after the first two weeks of the Session. No Private Bill shall be introduced after the first three weeks of the Session. No report of any Standing or Select Committee upon a Private Bill shall be received after the first four weeks of the Session.

All applications for Private Bills, properly the subject of legislation by the Legislature of Quebec, within the purview of "The British North America Act, 1867, whether for the erection of a Bridge; the making of a Railway, Tramway, Turnpike Road, Telegraph or Telephone Line; the construction or improvement of a Harbour, Canal, Lock, Dam, Slide, or other like work; the granting of a right of Ferry; the incorporation of any particular Trade or Calling, or of any Joint Stock Company, the incorporation of a City, Town, Village or other Municipality; the levying of any local Assessment; the division of any Municipality, or of any County for purposes other than that of Representation in the Legislature; the removal of the site of a County Town or of any local offices; the re-survey of any Township, or of any Township Line or Concession; or for granting to and individual or individuals any exclusive or peculiar rights or privileges whatever, or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of other parties, or which relate to any particular class of the community; or for making any amendment of a like nature to any existing Act,—shall require a Notice clearly and distinctly specifying the nature and object of the application.

2. Such notice, except in the case of existing Corporations, shall be signed on behalf of the applicants, and shall be published in the *Quebec Official Gazette*, in the English and French languages, and in one newspaper in the English, and

çais et dans un journal publié en anglais dans le district concerné; et s'il n'y a pas soit de journal publié en français, soit de journal publié en anglais dans le district, alors dans un journal publié en français ou dans un journal publié en anglais dans un district voisin.

3. Cet avis, dans chaque cas, doit être publié d'une manière continue durant une période d'au moins un mois pendant l'intervalle entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition, et des exemplaires des journaux contenant la première et la dernière insertion de l'avis doivent être envoyés au Greffier par ceux qui l'ont publié, pour être déposés au bureau du comité des ordres permanents.

Lorsqu'il s'agit d'un bill privé autorisant la construction d'un pont de péage, la ou les personnes se proposant de demander ce bill doivent, dans l'avis exigé par la règle précédente, indiquer les péages qu'elles se proposent d'exiger, l'étendue du privilège, la hauteur des arches — l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des trains de bois et navires — et l'intention de construire ou non un pont-lévis et les dimensions de ce pont-lévis.

Toute personne demandant un bill privé lui conférant quelque privilège ou profit exclusif, ou conférant un avantage personnel ou corporatif, ou quelque amendement à un statut existant, doit déposer entre les mains du greffier, huit jours avant l'ouverture de la session, un exemplaire de ce bill en français ou en anglais, et déposer en même temps entre les mains du comptable de la Chambre une somme suffisante pour payer l'impression de 500 exemplaires en français et 350 exemplaires en anglais, et aussi \$2.00 par page de matière imprimée pour la traduction, et cinquante cents par page pour la correction et la révision des épreuves. La traduction doit être faite par les officiers de la Chambre, et l'impression par l'entrepreneur des impressions.

Le promoteur doit aussi payer au comptable de la Chambre une somme de \$100 et en sus le coût de l'impression du bill dans le volume des statuts, de déposer le reçu de ces paiements entre les mains du greffier du comité auquel le bill est renvoyé. Ces sommes doivent être payées immédiatement après la deuxième lecture du bill et avant qu'il soit examiné par le comité.

“ Les bills pour incorporer les villes ne devront contenir que les dispositions dérogeant à l'acte des clauses générales des corporations de ville, en spécifiant, dans chaque cas particulier, la clause du statut général que l'on désire éliminer et en remplaçant par une nouvelle clause celle à laquelle il sera ainsi dérogé. Les bills qui ne seront pas rédigés conformément à cette règle, seront refaits par ceux qui en demanderont la passation et réimprimés à leurs dépens, avant d'être examinés par le comité des bills privés.”

“ Lorsque les bills privés sont introduits dans le but d'amender des actes existants, ces bills doivent décréter que la clause que l'on désire amender soit révoquée et remplacée par la nouvelle clause, en indiquant les amendements entre crochets.

“ Dans le cas où les promoteurs de ces bills ne se conformeraient pas à cette disposition, le greffier en chef du bureau des bills privés doit les faire imprimer dans cette forme aux frais des promoteurs.”

2697

L. DELORME,  
Greffier de l'Assemblée Législative

in one newspaper in the French language, in the district affected; and in default of either or such newspapers in such District, then in a similar newspaper published in an adjoining District.

3. Such Notice shall be continued, in each case, for a period of at least one month during the interval of time between the close of the next preceding Session and the consideration of the Petition; and copies of the newspapers containing the first and last insertion of such notice shall, be sent by the parties who inserted such notice to the Clerk of the House, to be filed in the office of the Committee on Standing Orders.

In the case of an intended application for a Private Bill for the erection of a Toll-bridge, the person or persons intending to petition for such Bill, shall, in the Notice prescribed by the preceding Rule, specify the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, the interval between the abutments or piers, for the passage of rafts and vessels, and also whether it is intended to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

Any person seeking to obtain any Private Bill giving any exclusive privilege or profit, or private or corporate advantage, or for any amendment of any existing Act, shall deposit with the Clerk of the House, eight days before the opening of the session, a copy of such Bill in the English or French language, and shall at the same time deposit with the accountant of the House a sum sufficient to pay for printing 350 copies in English and 500 copies in French, and also \$2 per page of printed matter for the translation and 50 cents per page for correcting and revising the printing. The translation shall be made by the officers of the House and the printing shall be done by the contractor.

The applicant shall also pay to the accountant of the House a sum of \$100, and further more the cost of printing the Bill for the Statutes, and shall lodge the receipt for the same with the Clerk of the Committee to which such Bill is referred. Such payments shall be made immediately after the second reading and before the consideration of the Bill by such Committee.

Bills for the incorporation of town only shall contain such provisions as may derogate from the town corporations general clauses act, specifying in each special case the clause of the general act which is sought to be departed from, and replacing it by a new clause to be substituted for the one so departed from. Bills which are not framed according to this rule shall be re-framed by the promoters and reprinted at their expense before the Private Bills Committee passes upon such clauses.

When Private Bills are introduced for the purpose of amending existing acts, such Bills shall enact that the clause sought to be amended be repealed, and replaced by the new clause, indicating the amendment between brackets:

In the event of the promoters not complying with this rule, the chief clerk of the private bills office shall be charged with the duty of having the bills printed in that shape at the expense of the promoters.

2698

L. DELORME,  
Clerk of the Legislative Assembly

## Avis Divers.

Province de Québec, }  
 District de Montréal. } *Cour Supérieure.*  
 Dame Agnès Terrault, des cité et district de  
 Montréal, épouse de Jean-Baptiste Gilbert Per-  
 rault, commerçant, du même lieu.  
 Une action en séparation de biens a été intentée  
 ce jour contre le dit Perrault.  
 AUGE & LAFORTUNE,  
 Avocats de la Demanderesse.  
 Montréal, 13 septembre 1886. 3141

Province de Québec. }  
 District de Montréal. } *Cour Supérieure.*  
 Dame Philomène Duquette, des cité et district  
 de Montréal, épouse de Pierre Edmond Bourdon,  
 commerçant, du même lieu, a institué une action  
 en séparation de biens contre son dit mari.  
 AUGE & LAFORTUNE,  
 Avocats de la Demanderesse.  
 Montréal, 15 septembre 1886. 3139

Province de Québec, }  
 District de Montréal. } *Cour Supérieure.*  
 No. 137.  
 Dame Josephine Lavoie, de la paroisse de Sainte-  
 Geneviève, dans le district de Montréal, épouse  
 commune en biens de Godfroy Barbeau, mar-  
 chand, du même lieu, dûment autorisée à ester  
 en justice, Demanderesse ;  
 vs.  
 Le dit Godfroy Barbeau, Défendeur.  
 Une action en séparation de biens a été insti-  
 tuée en cette cause, le dixième jour de septembre  
 mil huit cent quatre-vingt-six.  
 LAFLAMME, LAFLAMME & RICHARD,  
 Avocats de la Demanderesse.  
 Montréal, 28 septembre 1886. 3147

Province de Québec, }  
 District de Montréal. } *Cour Supérieure.*  
 No. 348.  
 Dame Rosa Maclear, de la cité et du district de  
 Montréal, épouse de David Burke, agent d'assu-  
 rance, du même lieu, dûment autorisée à ester en  
 justice, Demanderesse ;  
 vs.  
 Le dit David Burke, Défendeur.  
 Une action en séparation de biens a été insti-  
 tuée ce jour.  
 MACMASTER, HUTCHINSON,  
 WEIR & MACLENNAN,  
 Avocats de la Demanderesse.  
 Montréal, 24 septembre 1886. 3169

Province de Québec, }  
 District de Trois-Rivières. } *Cour Supérieure.*  
 No. 476.  
 Dame Virginie Richard, de la ville de Nicolet, dit  
 district, épouse de Théophile Beaudoin, mar-  
 chand, du même lieu, dûment autorisé à ester  
 en justice, Demanderesse ;  
 vs.  
 Le dit Théophile Beaudoin, Défendeur.  
 Une action en séparation de biens a été, ce jour,  
 intentée en cette cause.  
 HONAN & TOURIGNY,  
 Avocats de la Demanderesse.  
 Trois-Rivières, 15 septembre 1886. 3165

Avis est par le présent donné que, sous un mois  
 après la date de la dernière publication du pré-  
 sent avis, une demande sera faite au Lieutenant  
 Gouverneur en conseil, pour obtenir des Lettres  
 Patentes sous le grand sceau de la province de  
 Québec, pour une charte d'incorporation sous le  
 nom et dans le but ci-après nommés.

a. Le nom incorporé de la compagnie sera  
 "The Montreal Cash Bakery limited."

b. L'objet pour lequel l'incorporation est de-  
 mandé est de manufacturer et vendre du pain.

## Miscellaneous Notices.

Province of Quebec, }  
 District of Montreal. } *Superior Court.*  
 Dame Agnès Terrault, of the city and district of  
 Montreal, wife of Jean-Baptiste Gilbert Per-  
 rault, trader, of the same place.  
 An action for separation as to property has, this  
 day, been instituted against the said Perrault.  
 AUGE & LAFORTUNE,  
 Attorneys for Plaintiff.  
 Montreal, 13th September, 1886. 3142

Province of Quebec, }  
 District of Montreal. } *Superior Court.*  
 Dame Philomène Duquette, of the city and  
 district of Montreal, wife of Pierre Edmond  
 Bourdon, trader, of the same place, has instituted  
 an action for separation as to property against her  
 said husband.  
 AUGE & LAFORTUNE,  
 Attorneys for Plaintiff.  
 Montreal, 15th September, 1886. 3140

Province of Quebec, }  
 District of Montreal. } *Superior Court.*  
 No. 137.  
 Dame Josephine Lavoie, of the parish of Sainte  
 Geneviève, in the district of Montreal, wife  
 commune en biens of Godfroy Barbeau, mer-  
 chant, of the same locality, authorized to appear  
 in judicial proceedings, Plaintiff ;  
 vs.  
 The said Godfroy Barbeau, Defendant.  
 A suit for separation of property has been insti-  
 tuted in this case, the tenth day of September,  
 eighteen hundred and eighty six.  
 LAFLAMME, LAFLAMME & RICHARD,  
 Attorneys for the Plaintiff.  
 Montreal, 28th September, 1886. 3148

Province of Quebec, }  
 District of Montreal. } *Superior Court.*  
 No. 348.  
 Dame Rosa Maclear, of the city and district of  
 Montreal, wife of David Burke, of the same  
 place, insurance agent, duly authorized to ester  
 en justice, Plaintiff ;  
 vs.  
 The said David Burke, Defendant.  
 An action for separation as to property has  
 been this day instituted.  
 MACMASTER, HUTCHINSON,  
 WEIR & MACLENNAN,  
 Attorneys for Plaintiff.  
 Montreal, 24th September, 1886. 3170

Province of Quebec, }  
 District of Three Rivers. } *Superior Court.*  
 No. 476.  
 Dame Virginie Richard, of the town of Nicolet,  
 said district, wife of Théophile Beaudoin, mer-  
 chant, of the same place, duly authorized to ester  
 en justice, Plaintiff ;  
 vs.  
 The said Théophile Beaudoin, Defendant.  
 An action for separation as to property, has this  
 day, been instituted in this cause.  
 HONAN & TOURIGNY,  
 Attorneys for Plaintiff.  
 Three Rivers, 15th September, 1886. 3166

Notice is hereby given that, within one month  
 from the last publication of the present notice,  
 application will be made to the lieutenant governor  
 in council for letters patent, under the great seal  
 of the province of Quebec, for a charter of incor-  
 poration under the name and for the purposes  
 hereinafter set forth, namely :

a. The corporate name of the company is "The  
 Montreal Cash Bakery, limited."

b. The object for which the incorporation is  
 sought is the manufacture and sale of bread.

c. La principale place d'affaires pour la province sera en la cité de Montréal.

d. Le montant du fonds social sera de cinq mille piastres.

e. Le nombre d'action sera de mille et le montant de chacune sera de cinq piastres.

f. Les noms au long, résidences et professions de chacun des requérants sont : Edward Pole, marchand de thé ; Robert Bickerdike, exportateur d'animaux ; Thomas J. Gilelan, graveur ; Thomas A. Scott, teneur de livres, et Henry Sears, teneur de livres, tous de la cité de Montréal, province de Québec, lesquels seront tous les premiers directeurs de la compagnie.

La majeure partie des directeurs sont résidents au Canada et sujets de Sa Majesté.

R. SHORT.

Solliciteur des Requérants.

Montréal, 21 septembre 1886. 3119 2

District de Montréal.—Cour Supérieure.

No. 40.

Dame Adèle Turcot, de Montréal, dit district, a, ce jour, institué une action en séparation de biens contre son époux, Francis Lamalice, commis, du même lieu.

Z. RENAUD,

Avocat de la demanderesse.

Montréal, 3 septembre 1886. 3047 3

Province de Québec, }  
District de Beauharnois, } *Cour Supérieure.*  
No. 185.

Dame Ida Vesta Wallis, du township de Godmanchester, dit district, a, ce jour intenté une action en séparation de biens contre Joseph Lunan, son époux.

THOS. BROSSOIT,

Avocat de la demanderesse.

Beauharnois, 6 juillet 1886. 3061 3

Province de Québec, }  
District de Richelieu } *Cour Supérieure.*  
No. 3017.

Dame Clarisse Lassalle, épouse de Alfred Charland, de la paroisse de Saint-Michel d'Yamaska, dans le district de Richelieu, commerçant, et dûment autorisée à ester en justice, demanderesse, vs. Alfred Charland, de la dite paroisse de Saint-Michel d'Yamaska, défendeur. Une action en séparation de biens a été instituée ce quatrième jour du mois d'août mil huit cent quatre vingt-six.

E. A. D. MORGAN,

Procureur de la Demanderesse.

Sorel, 6 août 1886. 3059 3

Province de Québec }  
District de Richelieu } *Cour Supérieure.*  
No. 3016.

Dame Marie Louise Cartier, épouse de François Allard, de la ville de Sorel, dans le district de Richelieu, entrepreneur de pompes funèbres, dûment autorisée à ester en justice, demanderesse, vs. François Allard, de la dite ville de Sorel, entrepreneur de pompes funèbres, défendeur.

Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause le vingt-huitième jour de juillet mil huit cent quatre vingt-six.

E. A. D. MORGAN,

Avocat de la demanderesse.

Sorel, 31 juillet 1886. 3057 3

No. 105.—*Cour Supérieure.—Montréal.*

Dame Mathilda Eliza Osbert, épouse commune en biens de Aubin Duperrouzel, de la cité et du district de Montréal, restaurateur, dûment autorisée à ester en justice a institué une action en séparation de biens contre son mari.

MERCIER, BEAUSOLEIL & MARTINEAU,  
Avocats de la Demanderesse.

Montréal, 9 septembre 1886. 3039 4

c. The place within the limits of the province selected as its chief place of business, is the city of Montreal.

d. The amount of its capital stock is to be five thousand dollars.

e. The number of shares is to be one thousand and the amount of each share is five dollars.

f. The names in full and the address and calling of each of the applicants, are Edward Pole, tea merchant, Robert Bickerdike, live stock exporter, Thomas Gilelan, engraver, Thomas A. Scott, bookkeeper, and Henry Sears, bookkeeper, all of the city of Montreal, province of Quebec, and all of whom are to be the first directors of the company. The major part of said directors are resident in Canada and subjects of Her Majesty.

R. SHORT,

Solicitor for applicants.

Montreal, 21st September, 1886. 3120

District of Montreal.—Superior Court.

No. 40.

Dame Adèle Turcot, of Montreal, in said district, has this day instituted an action for separation as to property against her husband, Francis Lamalice, clerk, of the same place.

Z. RENAUD,

Attorney for Plaintiff.

Montreal, 3rd September, 1886. 3048

Province of Québec, }  
District of Beauharnois, } *Superior Court.*  
No. 185.

Dame Ida Vesta Wallis, of the township of Godmanchester, said district, has this day instituted an action for separation of property against Joseph Lunan, her husband.

THOS. BROSSOIT,

Attorney for Plaintiff.

Beauharnois, 6th July, 1886. 3062

Province of Québec, }  
District of Richelieu } *Superior Court.*  
No. 3017.

Dame Clarisse Lassalle, wife of Alfred Charland of the parish of Saint Michel d'Yamaska, trader and duly authorized to ester en justice, plaintiff, vs Alfred Charland, of the said parish of Saint Michel d'Yamaska, defendant. An action of separation as to property has been instituted this fourth day of August, one thousand eight hundred and eighty six.

E. A. D. MORGAN,

Attorney for Plaintiff

Sorel, 6th August, 1886. 8060

Province of Québec, }  
District of Richelieu, } *Superior Court.*  
No. 3016.

Dame Marie Louise Cartier, wife of François Allard, of the town of Sorel, in the district of Richelieu, undertaker, duly authorized to ester en justice, plaintiff, vs François Allard, of the said town of Sorel, undertaker, defendant.

An action for separation as to property, has been intituted in this case the twenty eighth day of July, one thousand eight hundred and eighty six.

E. A. D. MORGAN,

Attorney for Plaintiff.

Sorel, 31st July, 1886. 3058

No. 105.—*Superior Court.—Montréal.*

Dame Mathilda Eliza Osbert, wife common as to property of Aubin Duperrouzel, of the city and district of Montreal, restaurateur, has instituted duly authorized to ester en justice an action for separation as to property against her said husband.

MERCIER, BEAUSOLEIL & MARTINEAU,  
Attorneys for Plaintiff.

Montreal, 9th September, 1886. 3040

Province de Québec, }  
 District de Montréal. } *Cour Supérieure.*  
 Eugénie alias Eugéna Minher, des cité et district  
 de Montréal, épouse commune en biens de  
 Alfred Fiset, commerçant, du même lieu,  
 dûment autorisée à ester en justice,  
 Demanderesse;  
 vs.  
 Alfred Fiset, commerçant, du même lieu,  
 Défendeur.  
 Une action en séparation de biens a été insti-  
 tuée en cette cause le 8 septembre courant.  
 DUPUIS & LUSSIER,  
 Avocats de la demanderesse.  
 Montréal, 8 septembre 1886. 3021 4

Province de Québec, }  
 District de Saint-Hyacinthe. } *Dans la Cour Supé-  
 rieure.*  
 Dame Rosalie Larocque, de la cité de Saint-Hya-  
 cinthe, dit district, épouse de Frédéric Monast,  
 ci-devant marchand, du même lieu, dûment  
 autorisée à ester en justice,  
 Demanderesse;  
 vs.  
 Le dit Frédéric Monast, Défendeur.  
 Une action en séparation de biens a été ce jour  
 intentée en cette cause.  
 L. F. MORISON,  
 Avocat de la Demanderesse.  
 Saint-Hyacinthe, 6 septembre 1886. 3007 4

Canada, }  
 Province de Québec, } *Cour Supérieure.*  
 District des Trois-Rivières. }  
 No. 468.  
 Dame Marie Elise Bellemare, de la paroisse de  
 Saint-Justin, district de Trois-Rivières, épouse de  
 Pierre Morin, cultivateur et commerçant, du même  
 lieu, dûment autorisée à ester en justice, Deman-  
 deresse; contre Pierre Morin, cultivateur et com-  
 merçant, de la dite paroisse de Saint-Justin, dit  
 district, Défendeur.  
 Une action en séparation de biens a été insti-  
 tuée en cette cause le vingt-unième jour d'août  
 mill huit cent quatre-vingt-six.  
 L. D. PAQUIN,  
 Procureur de la demanderesse.  
 Trois-Rivières, 24 août 1886. 2923 5

Province de Québec, }  
 District de Saint-Hyacinthe. } *Cour Supérieure.*  
 Dame Phélonise Fafard, de la paroisse de Saint-  
 Hugues, dans le district de Saint-Hyacinthe,  
 épouse de Cléophas Brodeur, marchand de bois,  
 la dite Dame dûment autorisée en justice aux  
 fins des présentes,  
 Demanderesse;  
 vs.  
 Le dit Cléophas Brodeur, Défendeur.  
 Une action en séparation de biens a été instituée  
 en cette cause ce jour.  
 FONTAINE & ST. JACQUES,  
 Avocats de la Demanderesse.  
 Saint-Hyacinthe, 27 août 1886. 2945 5

Province de Québec, }  
 District de Montréal. } *Cour Supérieure.*  
 Dame Francis Maria Tracy, des cité et district  
 de Montréal, épouse de Robert Arthur Alloway,  
 du même lieu, dentiste, et dûment autorisée à  
 ester en justice à l'effet des présentes,  
 Demanderesse;  
 et  
 Le dit Robert Arthur Alloway, Défendeur.  
 Une action en séparation de biens a été intentée  
 en cette cause.  
 Montréal, 1er septembre 1886.  
 W. S. WALKER,  
 Procureur de la Demandesse.  
 2983 5

Province of Quebec, }  
 District of Montreal. } *Superior Court.*  
 Eugénie alias Eugéna Minher, of the city and  
 district of Montreal, wife common as to prop-  
 erties of Alfred Fiset, of the same place; and  
 duly authorized to ester en justice,  
 Plaintiff;  
 vs.  
 Alfred Fiset, trader, of the same place,  
 Defendant.  
 An action for separation as to properties has  
 been instituted in this cause on the 8th of Septem-  
 ber instant, (1886).  
 DUPUIS & LUSSIER,  
 Attorneys for Plaintiff.  
 Montreal, 8th September, 1886. 3022

Province of Quebec, }  
 District of Saint Hyacinthe. } *In the Superior  
 Court.*  
 Dame Rosalie Larocque, of the city of Saint Hya-  
 cinthe, in said district, wife of Frédéric Monast,  
 heretofore merchant, of the same place, duly  
 authorized to ester en justice,  
 Plaintiff;  
 vs.  
 The said Frédéric Monast, Defendant.  
 An action for separation as to property has this  
 day been instituted in this cause.  
 L. F. MORISON,  
 Attorney for Plaintiff.  
 Saint Hyacinthe, 6th September, 1886. 3003

Canada, }  
 Province of Quebec, } *Superior Court.*  
 District of Three-Rivers. }  
 No. 468.  
 Dame Marie Elise Bellemare, of the parish of  
 Saint-Justin, district of Three-Rivers, wife of  
 Pierre Morin, yeoman and trader, of the same  
 place, duly authorized to ester en justice, Plaintiff;  
 against Pierre Morin, yeoman and trader, of the  
 said parish of Saint-Justin, district aforesaid, De-  
 fendant.  
 An action for separation as to property has  
 been instituted in this cause on the twenty-first  
 day of August, one thousand eight hundred and  
 eighty-six.  
 L. D. PAQUIN,  
 Plaintiffs attorney  
 Three-Rivers, 24th day of August, 1886. 2924

Province of Quebec, }  
 District of Saint Hyacinthe. } *Superior Court.*  
 Dame Phélonise Fafard, of the parish of Saint  
 Hugues, in the district of Saint Hyacinthe, wife  
 of Cléophas Brodeur, lumber merchant, the  
 said Dame judicially authorized for these pre-  
 sents,  
 Plaintiff;  
 vs.  
 The said Cleophas Brodeur, Defendant.  
 An action for separation as to property has been  
 instituted this day in this cause.  
 FONTAINE & ST. JACQUES,  
 Attornies for Plaintiff.  
 Saint Hyacinthe, 27th August, 1886. 2946

Province of Quebec, }  
 District of Montreal. } *Superior Court.*  
 Dame Francis Maria Tracy, of the city and dis-  
 trict of Montreal, wife of Robert Arthur Alloway,  
 of the same place, dentist, and duly authorized  
 to ester en justice for the purposes of this suit.  
 Plaintiff;  
 and  
 The said Robert Arthur Alloway, Defendant.  
 An action for separation as to property has  
 been instituted in this cause.  
 Montreal, 1st September, 1886.  
 W. S. WALKER,  
 Attorney for Plaintiff.  
 2984

Canada,  
Province de Québec, }  
District de Kamouraska. } *Cour Supérieure.*  
No. 808.

Dame Hélène Johnson, épouse de Gonzague Renouf, charron, de la paroisse de Trois Pistoles, dûment autorisée à ester en justice, a, ce jour, institué une action en séparation de biens contre le dit Gonzague Renouf.

POULIOT & POULIOT,  
Procs. de la Demanderesse.  
Fraserville, 30 août 1886. 2933 5

### Avis de Faillite.

Province de Québec, }  
District des Trois-Rivières. } *Cour Supérieure.*  
George Stanislas Badeaux, médecin, de la cité des  
Trois-Rivières, Requéant ;

vs.  
James Bailey, marchand, de la dite cité,  
Insolvable.

Avis public est par le présent donné que le soussigné, James Bailey, marchand, de la cité des Trois-Rivières, a fait, ce jour, cession de ses biens, pour le bénéfice de ses créanciers, au bureau du protonotaire du district des Trois-Rivières.

Daté aux Trois-Rivières, ce vingt-neuvième jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-six.

3161 JAMES BAILEY.

Province de Québec, }  
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*  
Dans l'affaire de J.-B. G. Perrault, marchand quin-  
caillier, de la cité de Montréal, Failli.

Je, soussigné, David Seath, curateur dument nommé aux biens du dit J. B. G. Perrault, failli, donne par le présent avis qu'un bordereau de dividende a été préparé dans cette affaire en vertu de l'article 772a du code de procédure civile, et que toutes personnes sont requises d'agir en conséquence.

Daté à Montréal, ce 2e jour d'octobre 1886.  
DAVID SEATH,  
Curateur.

Bureau de Seath & Daveluy,  
96 & 98, rue Saint-Jacques. 3167

Province de Québec, }  
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*  
Frederick P. Benjamin, Demandeur ;

vs.  
Pierre A. Labrie, Défendeur.

Avis est par le présent donné que, je, soussigné, Pierre A. Labrie, marchand, de la cité de Montréal, en le district de Montréal, le vingt-deuxième jour de septembre 1886, ai fait un abandon judiciaire de mes biens pour le bénéfice de mes créanciers au bureau du protonotaire de la cour supérieure du district de Montréal.

PIERRE A. LABRIE.  
Daté à Montréal, ce 23e jour de septembre 1886.  
3143

### AVIS DE CESSION.

Je, soussigné, Timothy Lamb Louthood, marchand, de la cité des Trois-Rivières, donne avis par les présentes que le vingt-septième jour de septembre courant (1886), j'ai fait un abandon judiciaire de mes biens, meubles et immeubles au bureau du protonotaire de la Cour Supérieure, pour le district des Trois-Rivières, pour le bénéfice de mes créanciers, conformément aux dispositions de l'acte 48 Victoria, ch. 22.

TIMOTHY LAMB LOUHOOD.  
Daté aux Trois-Rivières, ce vingt-sept septembre 1886. 3163

Canada,  
Province of Quebec, }  
District of Kamouraska. } *Superior Court.*  
No. 808.

Dame Hélène Johnson, wife of Gonzague Renouf, wheelwright, of the parish of Trois-Pistoles, and duly authorized to appear in judicial proceedings, has, this day, instituted an action for separation of property against the said Gonzague Renouf.

POULIOT & POULIOT,  
Attorneys for Plaintiff.  
Fraserville, 30th August, 1886. 2954

### Bankrupt Notices.

Province of Quebec, }  
District of Three-Rivers. } *Superior Court.*  
George Stanislas Badeaux, physician, of the city  
of Three Rivers, Petitioner ;

vs.  
James Bailey, merchant, of the said city,  
Insolvent.

Public notice is hereby given that the undersigned, James Bailey, merchant, of the city of Three Rivers, has, this day, made a judicial abandonment of his property, for the benefit of his creditors, in the office of the prothonotary of the district of Three Rivers.

Dated at Three Rivers, this twenty ninth day of September, one thousand eight hundred and eighty six.

3162 JAMES BAILEY.

Province of Quebec, }  
District of Montreal. } *Superior Court.*  
In the matter of J. B. G. Perrault, of the city of  
Montreal, hardware merchant, an Insolvent.

I, the undersigned, David Seath, curator duly appointed to the property of the said J. B. G. Perrault, Insolvent, do hereby give notice that a dividend sheet has been prepared in this matter, pursuant to article 772a of the Code of Civil Procedure, and that all persons are required to govern themselves accordingly.

Dated at Montreal, this 2nd day of October, 1886.  
DAVID SEATH,  
Curator.

Office of Seath & Daveluy,  
96 & 98, Saint James street. 3168

Province of Quebec, }  
District of Montreal. } *Superior Court.*  
Frederick P. Benjamin, Plaintiff ;

vs.  
Pierre A. Labrie, Defendant.

Notice is hereby given that I, the undersigned, Pierre A. Labrie, of the city of Montreal, in the district of Montreal, merchant, on the twenty second day of September, 1886, in the office of the prothonotary of the Superior Court, of the district of Montreal, have made a judicial abandonment of my property for the benefit of my creditors.

PIERRE A. LABRIE,  
Dated at Montreal, this 23rd day of September, 1886. 3144

### NOTICE OF ABANDONMENT OF PROPERTY.

I, the undersigned, Timothy Lamb Louthood, merchant, of the city of Three Rivers, hereby give notice, that on the twenty seventh day of September instant (1886), I have made a judicial abandonment of my property, movables and immovables, in the office of the prothonotary of the Superior Court, for the district of Three Rivers, for the benefit of my creditors, in conformity with the provisions of the Act 48 Victoria, chap. 22.

TIMOTHY LAMB LOUHOOD.  
Dated at Three Rivers, this twenty seventh September, 1886. 3164

**Montréal.—Cour Supérieure.**

*In re: T. H. Malette.*

Un dernier bordereau de dividendes a été préparé et sera sujet à objection jusqu'au dix-neuvième jour d'octobre 1886, après laquelle date les dividendes seront payables.

**J. C. MARCHAND,**  
Curateur.

200, rue Saint-Paul,  
Montréal, 29 septembre 1886. 3151

Province de Québec, }  
District de Beauharnois. } *Cour Supérieure.*

Dans l'affaire de A. Marchand & Co.

Un deuxième bordereau de dividendes a été préparé et sera sujet à objection jusqu'au 19 octobre 1886, après laquelle date les dividendes seront payables.

**A. L. KENT,**  
**A. TURCOTTE,**  
Curateurs conjoints.

Bureau de Kent & Turcotte,  
7, Place d'Armes, Montréal. 3191

Province de Québec, }  
District de Trois-Rivières. } *Cour Supérieure.*

Dans l'affaire de Prosper Milot.

Avis est par le présent donné que, le 29<sup>e</sup> jour de septembre 1886, par ordre de la Cour nous avons été nommé curateur des biens du dit défendeur, qui en a fait un abandon judiciaire complet pour le bénéfice de ses créanciers.

Les réclamations doivent être déposées en mon bureau sous un mois.

**A. L. KENT,**  
**A. TURCOTTE,**  
Curateur conjoint.

Bureau de Kent & Turcotte,  
7, Place d'Armes, Montréal, 3189

Province de Québec, }  
District d'Arthabaska. } *Cour Supérieure.*

Louis Brunelle, marchand, de la cité des Trois-Rivières, Demandeur;  
Louis Joseph Onésime Brunelle, commerçant, de la dite cité, Défendeur.

Avis public est par le présent donné que, le défendeur Louis Joseph Onésime Brunelle, a fait, le vingt-deuxième jour de septembre courant (1886), cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers au bureau du notaire du district d'Arthabaska.

Daté à Trois-Rivières, ce vingt-troisième jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-six.

**LOUIS BRUNELLE,**  
Créancier-Demandeur.

**TURCOTTE & GERVAIS,**  
Procureurs du Demandeur. 3183

Province de Québec, }  
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*

Frederic P. Benjamin, Demandeur;

vs.

Pierre A. Labrie, Défendeur;

et

**Samuel C. Fatt,**  
Curateur des biens du dit Défendeur.

Avis est par le présent donné que, en vertu de l'article 770 du Code de Procédure Civile, le vingt-huitième jour de septembre 1886, je, dit Samuel C. Fatt, de la cité de Montréal, comptable, par ordre de l'Hon. M. le juge Taschereau, un des juges de cette honorable cour, ai été nommé curateur des biens et effets, meubles et immeubles du dit Pierre A. Labrie, de la dite cité de Montréal, marchand, défendeur en cette affaire, abandonnés par le dit Pierre A. Labrie, pour le bénéfice de ses créanciers, le tout tel que pourvu par le dit Code.

Les créanciers du dit Pierre A. Labrie, sont par

**Montreal.—Superior Court.**

*In re: T. H. Malette.*

A final dividend sheet has been prepared open to objection until the nineteenth day of October, 1886, after which date dividend will be payable.

**J. C. MARCHAND,**  
Curator.

200, Saint Paul street,  
Montreal, 29th September, 1886. 3152

Province of Quebec, }  
District of Beauharnois. } *Superior Court.*

In the matter of A. Marchand & Co.

A second dividend sheet has been prepared open to objection, until the 19th October, 1886, after which date dividends will be payable.

**A. L. KENT,**  
**A. TURCOTTE,**  
Joint Curator.

Office of Kent & Turcotte,  
7, Place d'Armes, Montreal. 3192

Province of Quebec, }  
District of Three Rivers. } *Superior Court.*

In the matter of Prosper Milot.

Notice is hereby given that on the twenty ninth day of September, 1886, by order of the court, we were appointed curator to the estate of the said defendant, who has made a judicial abandonment of all his assets for the benefit of his creditors.

Claims must be filed at our office within one month.

**A. L. KENT,**  
**A. TURCOTTE,**  
Joint Curator.

Office of Kent & Turcotte,  
7, Place d'Armes, Montreal. 3190

Province of Quebec, }  
District of Arthabaska. } *Superior Court.*

Louis Brunelle, merchant, of the city of Three Rivers, Plaintiff;  
Louis Joseph Onésime Brunelle, trader of the said city, Defendant.

Public notice is hereby given that, the defendant Louis Joseph Onésime Brunelle, made on the twenty second day of September instant, (1886), a judicial abandonment of his property for the benefit of his creditors, at the office of the protonotary of the district of Arthabaska.

Dated at Three Rivers, this twenty third day of September, one thousand eight hundred and eighty six.

**LOUIS BRUNELLE,**  
Creditor-Plaintiff

**TURCOTTE & GERVAIS,**  
Attorneys for Plaintiff. 3184

Province of Quebec, }  
District of Montreal. } *Superior Court.*

Frederic P. Benjamin, Plaintiff;

vs.

Pierre A. Labrie, Defendant;

and

**Samuel C. Fatt,**  
Curator of the property of the said Defendant.

Notice is hereby given, in pursuance of article 770 of the Code of Civil Procedure, that on the twenty eighth day of September, 1886, I, the said Samuel C. Fatt, of the city of Montreal, accountant, was by order of the Honorable Mr. Justice Taschereau, one of the judges of this honorable court, appointed curator to the property and effects, real and personal of the said Pierre A. Labrie, of the said city of Montreal, merchant, defendant in this matter, abandoned by the said Pierre A. Labrie, for the benefit of his creditors, the whole as by said Code provided.

The creditors of the said Pierre A. Labrie, are

le présent notifiés de produire leurs réclamations devant moi sous trente jours.

Daté à Montréal, ce vingt-huitième jour de septembre 1886.

SAMUEL C. FATT,  
Curateur.

Chesterfield Chambers,  
18, rue Saint-Alexis. 3149

Province de Québec, }  
District de Rimouski. } *Cour Supérieure.*  
No. 1501.

Dans l'affaire de Auguste Laberge, Fail.  
Je, soussigné, Edouard Bégin, de la cité de Québec, notaire et liquidateur, ai été nommé curateur aux biens du dit Auguste Laberge, de la paroisse de Sainte-Luce, marchand général, par décision de la cour supérieure, en date du vingt-trois septembre 1886. Les réclamations doivent être déposées à mon bureau sous un mois de cette date.

ED. BEGIN,  
Curateur.

Bureau, No. 98, rue Saint-Pierre.  
Québec, 30 septembre 1886. 3177

Province de Québec }  
District d'Ottawa, } *Cour Supérieure.*  
Wm. Taylor Lindsay et al., Demandeurs ;

C. H. Taber, Défendeur.  
Avis public est par le présent donné que, le soussigné Charles Hamilton Taber, de Beechgrove, district d'Ottawa, commerçant, a ce jour fait un abandon judiciaire complet de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers au bureau du Prothonotaire de cette cour pour le district d'Ottawa.

Daté à Aylmer, ce 28 septembre 1886.  
3181 C. H. TABER.

Province de Québec, }  
District de Richelieu, } *Cour Supérieure.*  
Pierre Marcel Deblois, Demandeur ;

Pascal Dauplaise, Défendeur.  
Avis public est par le présent donné que, le soussigné, Pascal Dauplaise, ouvrier entrepreneur, de Saint-François du Lac, a fait ce jour, cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers au bureau du prothonotaire du district de Richelieu.

Daté à Sorel, ce 29e jour de septembre 1886.  
P. DAUPLAISE.

Le 29e jour du mois de septembre 1886, il est ordonné, sur la requête du demandeur, qu'une assemblée des créanciers du dit Pascal Dauplaise, ait lieu devant un juge de cette cour, dans la salle d'audience, au palais de justice, en la ville de Sorel, le septième jour du mois d'octobre courant, à dix heures de l'avant-midi, pour là et alors donner leur avis au sujet d'un curateur aux dits biens et sur toutes matières qui leur seront légalement soumises.

Daté à Sorel, ce 29 septembre 1886.  
Par ordre,  
(Signé), A. N. GOUIN,  
P. C. S.

Vraie copie,  
A. N. GOUIN,  
GAGNON, MAURAVULT & COMEAU,  
Avocats. 3171

Province de Québec, }  
District de Richelieu, } *Cour Supérieure.*  
No. 233.

ACTE DE FAILLITE DE 1875 ET SES AMENDEMENTS.

Dans l'affaire de J. Stewart Kennedy, du village de Cowansville, en le district de Bedford, com

hereby notified to file their claims with me, within a delay of thirty days.

Dated at Montreal, this twenty eighth day of September, 1886.

SAMUEL C. FATT,  
Curator.

Chesterfield Chambers,  
18, Saint Alexis street. 3150

Province of Quebec, }  
District of Rimouski. } *Superior Court.*  
No. 1501.

In the matter of Auguste Laberge, Insolvent.  
I, the undersigned, Edouard Bégin, of the city of Quebec, notary and liquidator, have been appointed curator to the estate of the said Auguste Laberge, of the parish of Sainte Luce, general merchant, by decision of the superior cour, dated this twenty third September, 1886. Claims must be deposited in my office within one month from this date.

ED. BEGIN,

Office, No. 98, Saint Peter street,  
Québec, 30th September, 1886. Curator. 3178

Province of Quebec, }  
District of Ottawa, } *Superior Court.*  
Wm. Taylor Lindsay et al., Plaintiffs ;

C. H. Taber, Defendant.  
Public notice is hereby given that the undersigned Charles Hamilton Taber, of Beechgrove, district of Ottawa, trader, has this day made a judicial abandonment of his property for the benefit of his creditors at the office of the Prothonotary of this court for the district of Ottawa.

Dated at Aylmer, this 28th September, 1886.  
3182 C. H. TABER.

Province of Quebec, }  
District of Richelieu, } *Superior Court.*  
Pierre Marcel Deblois, Plaintiff ;

Pascal Dauplaise, Defendant.  
Notice is hereby given that I, the undersigned, Pascal Dauplaise, builder and contractor, of Saint-François du Lac, in the district of Richelieu, on the 29th day of September, 1886, in the office of the prothonotary of the superior court of the district of Richelieu, have made a judicial abandonment of my property for the benefit of my creditors.

Dated at Sorel, this 29th day of September, 1886.  
P. DAUPLAISE.

The defendant having made a judicial abandonment of his property, for the benefit of his creditors, on the 29th day of September, 1886, the creditors of the said defendant are notified to meet in the office of the prothonotary for this district, on the seventh day of October, 1886, at ten o'clock in the forenoon, to give their advice touching the appointment of a curator of the said property, and on such other matters as may lawfully be submitted to them.

Dated at Sorel, this 29th day of September, 1886.  
By order,  
(Signed,) A. N. GOUIN.

True copy,  
A. N. GOUIN,  
GAGNON, MAURAVULT & COMEAU,  
Attorneys. 3172

Province of Quebec, }  
District of Richelieu, } *Superior Court.*  
No. 233.

INSOLVENT ACT OF 1875 AND AMENDMENTS THERETO.

In the matter of J. Stewart Kennedy, of the village of Cowansville, in the district of Bedford,

mercant et manufacturier, faisant ci-devant affaires en la ville de Sorel, en le district de Richelieu, sous les nom et raison de "J. Stewart Kennedy, failli.

Mardi, le cinquième jour d'octobre prochain, le soussigné s'adressera à la dite cour pour obtenir une décharge en vertu du dit acte.

J. STEWART KENNEDY.

Par ses Procureurs

BAKER & MARTIN.

Sorel, 1er septembre 1886. 2981 5

trader and manufacturer, heretofore carrying on business in the town of Sorel, in the district of Richelieu, under the name and style of "J. Stewart Kennedy," an Insolvent.

On Tuesday, the fifth day of October next, the undersigned will apply to the said court for a discharge under the said act.

J. STEWART KENNEDY.

By his attorneys

BAKER & MARTIN.

Sorel, 1st September, 1886. 2982

## Règles de Cour.

Canada, }  
Province de Québec, } *Cour Supérieure.*  
District des Trois-Rivières. }  
No. 482.

Le vingt-quatrième jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-six.

Présent:—L'honorable J. B. BOURGEOIS, J. C. S. Louis Gaspard Bourdages, Demandeur;

vs.

Thomas Lemay, Défendeur;

et

L'honorable Joseph Gibb Robertson, ès-qualité, et al., Tiers saisis;

et

Demoiselle Marie Louise Bourdages, Demanderesse par reprise d'instance.

La Cour, sur requête de demoiselle Marie Louise Clara Bourdages, créancière du dit défendeur et demanderesse par reprise d'instance, vu la déclaration faite par l'honorable Joseph Gibb Robertson, en sa qualité de trésorier de la province de Québec, par l'entremise de Gaspard Drolet, écuyer, auditeur de la dite province, dûment autorisé à cet effet, en obéissance au bref de saisie-arrêt après jugement, émané de cette cour en cette cause et à lui signifié, qu'en sa dite qualité, il a en mains comme dépôt, la somme de cinq cent cinquante-deux piastres et quatre-vingt-quatorze centins, cours actuel, et attendu que le dit Théophile Frenette, intervenant et un des créanciers du dit défendeur, par son intervention faite et produite en cette cause, allègue l'insolvabilité et la déconfiture du dit défendeur. Enjoint et ordonne que sous quinze jours de la première insertion des présentes, à être publiées deux fois, dans les langues française et anglaise, dans la *Gazette Officielle de Québec*, les créanciers du dit défendeur produisent suivant la loi au bureau du protonotaire de cette cour, à Trois-Rivières, leurs réclamations.

Par ordre,

F. X. GUILLET,

3185 Dép. P. C. S.

## Ratification.

Province de Québec, }  
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*  
No. 1879.

*Ex-parte*:—La succession testamentaire de feu l'honorable Joseph Masson,

Requérante pour ratification de titre;

Avis est par les présentes donné au public qu'il a été déposé au greffe du protonotaire de la Cour Supérieure dans ce district, un acte de *Dation en paiement* fait et passé à Montréal, devant maître O. Marin, notaire, le 22 juillet 1886, par Demoiselle Marie Cécile Hermine Hubert, célibataire majeure, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, partie au dit acte de première part, et

1. L'honorable Louis François Rodrigue Masson, Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec,

## Rules of Court.

Canada, }  
Province of Québec, } *Superior Court.*  
District of Three Rivers. }  
No. 482.

On the twenty fourth day of September, one thousand eight hundred and eighty six.

Present:—The Honorable J. B. BOURGEOIS, J. S. C. Louis Gaspard Bourdages, Plaintiff;

vs.

Thomas Lemay, Defendant;

and

The Honorable Joseph Gibb Robertson, *es-qualité*, et al., Garnishee;

and

Miss Marie Louise Clara Bourdages, Petitioner for continuance of suit.

The court, upon the petition of Miss Marie Louise Clara Bourdages, creditor of the said defendant and petitioner for continuance of suit, seeing the declaration made by the Honorable Joseph Gibb Robertson, in his quality of treasurer of the province of Québec, through Gaspard Drolet, esquire, auditor of the said province, duly authorized for that purpose, in compliance with the writ of attachment after judgment, issued from this court in this cause and signified to him, that in his said quality he has in his possession, as a deposit, the sum of five hundred and fifty two dollars and ninety four cents actual currency, and whereas the said Théophile Frenette, intervening party and one of the creditors of the said Defendant, by his intervention made and produced in this cause, alleges the insolvency of the said defendant, enjoins and orders that within fifteen days from the first insertion of this present notice, to be published twice in the french and english languages, in the *Quebec Official Gazette*, the creditors of the said defendant do file their claims according to law, in the office of the protonotaire of this court, at Three Rivers.

By order,

F. X. GUILLET,

3186 Dep. P. S. C.

## Ratification.

Province of Québec, }  
District of Montreal. } *Superior Court.*  
No. 1879.

*Ex-parte*:—The testamentary estate of the late honorable Joseph Masson,

Petitioners for ratification of title.

Public notice is hereby given that there has been lodged in the office of the protonotaire of the superior court, in the district of Montreal, a deed of *Dation en paiement* made and executed in Montreal, before Mre. O. Marin, notary, on the 22nd July, 1886, by Miss Marie Cécile Hermine Hubert, spinster, of the city of Montreal, in the district of Montreal, party to the said deed of the one part, and

1. The Honorable Louis François Rodrigue Masson, Lieutenant Governor of the province of

résidant à Spencer Wood, dans le district de Québec ;

2. Louis Hugh Robertson Masson, écuyer, bourgeois, de la cité de Montréal ;

3. Sir Antoine Aimé Dorion, juge en chef de la Cour du Banc de la Reine, en cette province, demeurant en la dite cité de Montréal ;

4. Edmond Julien Barbeau, écuyer, de la dite cité de Montréal, directeur du Crédit Foncier Franco-Canadien ;

5. Alphonse Desjardins, écuyer, avocat et membre de la Chambre des Communes du Canada, demeurant en la dite cité de Montréal, tous cinq agissant en leur qualité d'exécuteurs testamentaires et administrateurs des biens de la succession de feu l'honorable Joseph Masson, en son vivant, marchand, de la dite cité de Montréal, représentés et agissant au dit acte par les dits Messieurs Louis Hugh Robertson Masson, Edmond Julien Barbeau et Alphonse Desjardins, formant la majorité des dits exécuteurs testamentaires, et tous trois dûment autorisés pour l'effet du dit acte par le testament solennel du dit feu Honorable Joseph Masson, reçu devant M. Joseph Belle et son collègue, notaires, le 21 décembre 1845, parties au susdit acte de deuxième part ; et par lequel dit acte, la dite Demoiselle Hubert a reconnu avoir donné en paiement aux termes, clauses et conditions y énoncés, et a cédé et abandonné à la succession testamentaire du dit feu Honorable Joseph Masson, ce acceptant par les dits exécuteurs testamentaires, l'immeuble suivant, savoir :

“ Un lot de terre ou emplacement situé dans le quartier Saint-Louis, de la dite cité de Montréal, étant la partie sud-ouest du numéro huit cent quatre-vingt-dix-huit (898), des plan et livre de renvoi officiels du dit quartier Saint-Louis, la dite partie du lot maintenant décrite et donnée en paiement, contenant cent soixante et dix-huit pieds de largeur sur deux cent quarante-huit pieds de profondeur, le tout mesure anglaise et plus ou moins ; bornée en front, au sud-est par la rue Sherbrooke, en arrière au nord-ouest par le lot numéro 900, du côté sud-ouest par la rue Sainte-Elizabeth, et du côté nord-est par l'autre partie du dit lot No. 898, appartenant aux Sœurs du Bon-Pasteur—avec une maison en pierre et en brique érigée sur le dit lopin de terre et autres bâtisses de dépendances ;” et possédé par feu René Auguste Richard Hubert, en son vivant, protonotaire de la dite Cour Supérieure, pour l'avoir acquis de William McKinnan, le vingtième jour de juillet 1865, et ensuite par la dite Demoiselle Marie Cécile Hermine Hubert, devenue propriétaire du dit immeuble comme héritière du dit feu René Auguste Richard Hubert, son père, décédé *ab intestat*, le 17 juin 1884, les frères et sœurs de la dite Marie Cécile Hermine Hubert, au nombre de sept, ayant renoncé à la succession du dit M. Hubert, leur père, par acte à cet effet passé devant Maître L. O. Héту, notaire, le 23 octobre 1884, et enregistré le lendemain sous le numéro 13174, après quoi la dite Demoiselle Hubert a accepté la succession de son dit défunt père, le même dit jour, 23 octobre 1884, par acte devant le même dit notaire Héту.

Et toutes personnes qui auraient ou prétendraient avoir quelque privilège ou hypothèque sur le susdit immeuble, en vertu d'aucun titre, ou pour quelque raison que ce soit, sont averties qu'il sera présenté à la dite Cour Supérieure, siégeant à Montréal, le lundi, vingt-cinquième jour d'octobre prochain, une demande en ratification du susdit acte de dation de paiement, et à moins que leurs réclamations ne soient de celles que le registraire des hypothèques est tenu, par la loi, de mentionner dans son certificat à être produit ; elles sont requises de signifier leurs oppositions ou réclamations au greffe du dit protonotaire, huit jours au moins avant le dit vingt-cinq octobre

Quebec, residing at Spencer Wood, in the district of Quebec ;

2. Louis Hugh Robertson Masson, esquire, gentleman, of the city of Montreal ;

3. Sir Antoine Aimé Dorion, chief justice of the court of Queen's Bench, in this province, residing in the said city of Montreal ;

4. Edmond Julien Barbeau, esquire, of the said city of Montreal, director of the Credit-Foncier Franco-Canadien ;

5. Alphonse Desjardins, esquire, advocate and member of the House of Commons of Canada, residing in the said city of Montreal, all five acting in their quality of testamentary executors and administrators of the estate of the late Honorable Joseph Masson, in his lifetime, merchant, of the said city of Montreal, represented and acting to the said deed by the said Messrs. Louis Hugh Robertson Masson, Edmond Julien Barbeau and Alphonse Desjardins, forming the majority of the said testamentary executors, and all three duly authorized to the effect of the said deed by the last will and testament of the said late Honorable Joseph Masson, passed before Mre. Joseph Belle and his colleague, notaries, on the 21st December, 1845, parties to the said deed of the other part ; and by which said deed the said Miss Hubert has acknowledged to have given in payment under the terms, clauses and conditions therein set forth, and has ceded and abandoned to the testamentary estate of the said late honorable Joseph Masson, accepting thereof by the said testamentary executors, the following immoveable property, to wit :

“ A lot of ground or emplacement situate in the Saint Louis ward, of the said city of Montreal, being the south west part of number eight hundred and ninety eight (898), of the official plan and book of reference of the said Saint Louis ward, the said portion of lot now described and given in payment containing one hundred and seventy eight feet in width by two hundred and forty eight feet in depth, the whole english measure and more or less ; bounded in front to the south east by Sherbrooke street, in rear to the north west by lot No. 900, on the south west side by Saint Elizabeth street, and on the north east side by the remaining portion of the said lot No. 898, belonging to the sisters of the Good-Shepherd—with a stone and brick house erected on said lot of land and other buildings thereto belonging ;” and possessed by the late René Auguste Richard Hubert, in his lifetime, prothonotary of the said Superior Court, as having acquired the same from William McKinnan, on the 20th July, 1865, and afterwards by the said Miss Marie Cecile Hermine Hubert, having become proprietor of the same as heiress of the said late René Auguste Richard Hubert, her father, who died intestate on the 17th June, 1884, the brothers and sisters of the said Marie Cécile Hermine Hubert, being seven in number, having renounced to the succession of the said Mr. Hubert, their father, by deed to that effect passed before Mre. L. O. Héту, notary, on the 23rd October, 1884, and registered the following day under number 13174, and the said Miss Hubert, having accepted the succession of her said late father on the same day 23rd October, 1884, by deed passed before the said notary Héту.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title, or by any means whatsoever in and upon the said lot of land are hereby notified that application will be made to the said Superior Court, sitting in Montreal, on Monday, the twenty fifth day of October next, for a judgment of confirmation of the said deed of *dation en paiement*, and unless their claims are such as the registrar is bound by law to include in his certificate to be filed in this case, they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of said prothonotary, eight days at least, before the said 25th day of October next, in default

prochain, faute de quoi elles seront pour toujours déchuës du droit de ce faire.

HONEY & GENDRON,  
P. C. S.

Greffé du Protonotaire,  
Montréal, 4 août 1886. 2775 2  
(Première publication, 14 août 1886.)

whereof they shall be forever precluded from the right of so doing.

HONEY & GENDRON,  
P. S. C.

Prothonotary's Office,  
Montreal, 4th August, 1886. 2776  
[First published, 14th August, 1886.]

### Ventes par le Shérif.—Beauharnois.

**A VIS PUBLIC** est par le présent donné que les TERRES et HÉRITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 7<sup>o</sup> du code de procédure civile du Bas-Canada sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

#### FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

Province de Québec,  
District de Beauharnois. } **THE LORD BISHOP**  
No. 168. } **DE MONTREAL,**  
seule corporation ayant  
sa principale place d'affaires en la cité de Montréal, en le district de Montréal, Demandeur; contre JOHN McLEAN, de la paroisse de Saint-Malachie d'Ormstown, en le district de Beauharnois, cordonnier, Défendeur.

Cette étendue ou ce morceau de terre sis et situé en le village de Durham, en la paroisse de Saint-Malachie d'Ormstown, connu et désigné comme lot numéro quinze (15), sur le plan des lots du village, sur la moitié nord-est du lot de terre vingt-trois, sur le terrain de l'église épiscopale d'Angleterre, dans la première concession d'Ormstown, maintenant connu comme lot No. 313, des plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Saint-Malachie d'Ormstown, en la concession de Châteauguay, le dit lot numéro quinze, contenant cent deux pieds de largeur sur soixante et douze pieds dans la ligne latérale nord-est, formant six mille quatre cent vingt-six pieds en superficie; borné en front par la rue Fulford, en arrière par une anse, d'un côté par le lot numéro quatorze, et de l'autre côté par la continuation de la rue West—avec les bâtisses sus-érigées.

Pour être vendu au bureau d'enregistrement du comté de Châteauguay, en le village de Sainte-Martine, le SEPTIÈME jour de DECEMBRE prochain, à MIDI. L'immeuble ci-dessus décrit sera vendu sujet au paiement par l'acquéreur ou acquéreurs d'icelui d'une rente foncière, annuelle, perpétuelle et non rachetable de douze piastres courant du Canada, au Lord Bishop, de Montréal, en garantie, pour le bénéfice de l'église Saint-Jacques et la mission d'Ormstown, le premier jour de janvier d'avance chaque année et pour toujours, et de garder et maintenir en bon état, à ses ou leurs frais le long des rues Fulford et West et sur les lignes latérales du dit lot ainsi qu'en arrière tant que les lots voisins ne seront pas vendus, une bonne clôture en planche d'au moins 4 1/2 pieds de haut de la meilleure qualité, le tout tel que décrit dans un certain acte de vente par le Révérend Anthony D. Lockhart *et al.*, en faveur du défendeur, fait et passé devant Fontaine, notaire public, le 9<sup>e</sup> jour de décembre 1880, et dûment enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Châteauguay, le 5<sup>e</sup> jour de février 1886. Le dit bref rap-

### Sheriff's Sales.—Beauharnois

**PUBLIC NOTICE** is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, or other oppositions* to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

#### FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

Province of Quebec,  
District of Beauharnois. } **THE LORD BISHOP**  
No. 168. } **OF MONTREAL,** a  
corporation sole having  
its principal place of business in the city of Montreal, in the district of Montreal, Plaintiff; against JOHN McLEAN, of the parish of Saint Malachie d'Ormstown, in the district of Beauharnois, shoemaker, Defendant.

That certain tract or parcel of land lying and being situate in the village of Durham, in the parish of Saint Malachie d'Ormstown, known and described as lot number fifteen (15), in the plan of village lots, on the north easterly half of the lot of land twenty three, on the glebe of Episcopal church of England, in the first concession of Ormstown, now known as lot No. 313, of the official plan and book of reference of the said parish of Saint Malachie d'Ormstown, in the county of Châteauguay, the said lot number fifteen, containing one hundred and two feet in width by seventy two feet in the north easterly lateral line, forming six thousand four hundred and twenty six feet in superficie; bounded in front by Fulford street, in rear by a creek, on one side by lot number fourteen, and on the other side by the continuation of West street—and buildings thereon erected.

To be sold at the registry office of the county of Châteauguay, in the village of Sainte Martine, the SEVENTH day of DECEMBER next, at TWELVE o'clock. The above described immoveable property to be sold subject to the payment by the purchaser or purchasers thereof of a certain annual, perpetual and irredeemable ground rent, *rente foncière, annuelle, perpétuelle et non rachetable* of twelve dollars Canada currency, to the Lord Bishop of Montreal, in trust, for the benefit of the church of Saint James and the mission of Ormstown, on the first day of January, in advance every year for ever, and to keep and maintain in repair at his or their expenses along Fulford and West streets, and on the lateral lines of said lot as well as in rear so long as the adjoining lots remain unsold, a good board fence of at least 4 1/2 feet high of the best description, the whole as detailed in a certain deed of sale by the Reverend Anthony D. Lockhart *et al.*, to the said defendant, made and executed before Fontaine, notary public, on the 9th day of December, 1880, and duly registered in the registry office for the

portable le quatorzième jour de décembre aussi prochain.

PHILEMON LABERGE,  
Beauharnois, 29 septembre 1886. Shérif.  
[Première publication, 2 octobre 1886.] 3145

### Ventes par le Shérif—Bedford.

**A** VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze ours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

#### FIERI FACIAS

Cour de Circuit dans et pour le district de Saint-Hyacinthe.

Bedford, à savoir : } JOSEPH ADELARD ROY  
No. 2127. } *et al.*, Demandeurs; contre les terres et tenements de ALFRED BALLARD dit LATOUR, Défendeur.

1. Un terrain situé dans la paroisse de Saint-Valérien, étant les trois dixième (3/10) est du lot numéro deux, du dixième rang du township de Roxton, supposé contenir soixante acres en superficie; tenant au nord au chemin de front, au sud au neuvième rang, d'un côté à Alphonse Ballard, et de l'autre côté au terrain ci-après désigné—avec bâtisses.

2. Un autre terrain situé au même lieu, de forme irrégulière, supposé contenir quatre-vingt acres de terre en superficie, étant la partie ouest du lot de terre numéro trois, du dixième rang du township de Roxton; tenant au nord au chemin de front, au sud au neuvième rang, d'un côté au terrain ci-dessus désigné, et de l'autre côté partie à la Rivière Reynolds, et partie au terrain d'Olivier Gagnon, (sauf et excepté "Un terrain situé dans la paroisse de Saint-Valérien, formant partie du lot de terre numéro trois, dans le dixième rang du township de Roxton, contenant sur la largeur au chemin de front, toute la largeur qui se trouve depuis la Rivière Reynolds jusqu'à la ligne du lot de terre numéro deux du dit rang, sur une profondeur de neuf perches; tenant au dit chemin, en profondeur, et du côté ouest au dit défendeur, et du côté est à la dite Rivière—avec bâtisses dessus-érigées.")

Pour être vendus au bureau d'enregistrement du comté de Shefford, à Waterloo, en le canton de Shefford et district de Bedford, le DIXIEME jour de DECEMBER prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le dix-septième jour de janvier prochain,

SAMUEL WILLARD FOSTER,  
Bureau du Shérif, Shérif.  
Sweetsburgh, 28 septembre 1886. 3159  
[Première publication, 2 octobre 1886.]

county of Châteauguay, on the 5th of February, 1886. Said writ returnable on the fourteenth day of December also next.

PHILEMON LABERGE,  
Beauharnois, 29th September, 1886. Sheriff.  
[First published, 2nd October, 1886.] 3146

### Sheriff's Sales—Bedford.

**P**UBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ

#### FIERI FACIAS

Circuit Court in and for the district of Saint-Hyacinthe.

Bedford, to wit : } JOSEPH ADELARD ROY  
No. 2127. } *et al.*, Plaintiffs; against the lands and tenements of ALFRED BALLARD dit LATOUR, Defendant.

1. A lot of land situate in the parish of Saint-Valérien, being the three tenths (3/10) east of lot number two, of the tenth range of the township of Roxton, supposed to contain sixty acres in superficies; bounded to the north by the front road, to the south by the ninth range, on one side by Alphonse Ballard, and on the other side by the land hereinafter described—with buildings.

2. Another lot of land of irregular outline, situate in the same place, supposed to contain eighty acres of land in superficies, being the west part of the lot of land number three, of the tenth range of the township of Roxton; bounded to the north by the front road, to the south by the ninth range, on one side by the lot above described, and on the other side partly by the River Reynolds, and partly by the lot of land belonging to Olivier Gagnon. (Save and except "a lot of land situate in the parish of Saint-Valérien, forming part of the lot of land number three, in the tenth range of the township of Roxton, containing in width, on the front road, the whole width to be found from the River Reynolds to the line of the lot of land number two of said range, by a depth of nine perches; bounded by said road, in depth and on the west side by the said Defendant, and on the east side by the said River—with buildings thereon erected.")

To be sold at the office of the registrar for the county of Shefford, at Waterloo, in the township of Shefford and district of Bedford, on the TENTH day of DECEMBER next, at the hour of ELEVEN of the clock in the forenoon. The said writ returnable on the seventeenth day of January next.

SAMUEL WILLARD FOSTER,  
Sheriff's Office, Sheriff.  
Sweetsburgh, 28th September, 1886. 3160  
[First published, 2nd October, 1886.]

## Ventes par le Shérif—Chicoutimi

## [Sheriff's Sales.—

**A**VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HÉRITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charger, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du sousigné, avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Brez.

## FIERI FACIAS DE TERRIS.

*Cour de Circuit.—District of Chicoutimi.*

Chicoutimi, à savoir: } JEAN-BAPTISTE EUGENE  
No. 647. } JENE L'ETELLIER,  
de la cité de Québec, marchand, Demandeur; }  
contre JEAN DESBIENS, de la ville de Chicoutimi, Défendeur.

1° Un terrain situé dans la ville de Chicoutimi, connu et désigné sur le plan et dans le livre de renvoi du cadastre officiel de la dite ville, quartier ouest, sous le numéro huit cent vingt-trois, de figure irrégulière, et contenant en superficie, vingt et un mille soixante et quinze pieds—avec circonstances.

2° Un terrain situé dans la ville de Chicoutimi, connu et désigné sur le plan et dans le livre de renvoi du cadastre officiel de la dite ville, quartier ouest sous le numéro huit cent soixante et dix-neuf, mesurant deux cent dix-huit pieds de front sur six cent vingt-six pieds de profondeur, et contenant en superficie, cent trente-six mille quatre cent soixante et huit pieds—avec ses dépendances.

3° Un terrain situé dans la ville de Chicoutimi, connu et désigné sur le plan et dans le livre de renvoi du cadastre officiel de la dite ville, quartier ouest, sous le numéro huit cent quatre-vingt, mesurant deux cent dix-huit pieds de front sur six cent vingt-six pieds de profondeur, et contenant cent trente-six mille quatre cent soixante et huit pieds en superficie—avec ses dépendances.

4° Un terrain situé dans la ville de Chicoutimi, connu et désigné sur le plan et dans le livre de renvoi du cadastre officiel de la dite ville, quartier ouest, sous le numéro huit cent quatre-vingt-un, de figure irrégulière, contenant cent dix-huit mille neuf cent quarante pieds en superficie—avec ses dépendances.

5° Un terrain situé dans la ville de Chicoutimi, connu et désigné sur le plan et dans le livre de renvoi du cadastre officiel de la dite ville, quartier ouest, sous le numéro huit cent quatre-vingt-trois, de figure irrégulière, contenant quatre-vingt-dix mille sept cent soixante et dix pieds en superficie—avec ses dépendances.

6° Un terrain situé dans la ville de Chicoutimi, connu et désigné sur le plan et dans le livre de renvoi du cadastre officiel de la dite ville, quartier ouest, sous le numéro huit cent quatre-vingt-quatre, mesurant deux cent dix-huit pieds de front sur six cent vingt-six pieds de profondeur, contenant cent trente-six mille quatre cent soixante et huit pieds en superficie—avec ses dépendances.

7° Un terrain situé dans la ville de Chicoutimi, connu et désigné sur le plan et dans le livre de renvoi du cadastre officiel de la dite ville, quartier ouest, sous le numéro huit cent quatre-vingt-six, mesurant deux cent dix-huit pieds de front sur

**PUBLIC NOTICE** is hereby given that the under-mentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charger, or other oppositions* to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

## FIERI FACIAS DE TERRIS.

*Circuit Court.—District of Chicoutimi.*

Chicoutimi, to wit: } JEAN BAPTISTE EUGENE  
No. 647. } L'ETELLIER, of the city  
of Quebec, merchant, Plaintiff; against JEAN  
DESBIENS, of the town of Chicoutimi, Defendant.

1° A lot of land situate in the town of Chicoutimi, known and designated on the plan and book of reference of the official cadastre of the said town, west ward, under number eight hundred and twenty three, of irregular outline, and containing in superficies twenty one thousand and seventy five feet—with circumstances.

2° A lot of land situate in the town of Chicoutimi, known and designated on the plan and book of reference of the official cadastre of the said town, west ward, under number eight hundred and seventy nine, measuring two hundred and eighteen feet in front by six hundred and twenty six feet in depth, and containing in superficies one hundred and thirty six thousand four hundred and sixty eight feet—with its dependencies.

3° A lot of land situate in the town of Chicoutimi, known and designated on the plan and book of reference of the official cadastre of the said town, west ward, under number eight hundred and eighty, measuring two hundred and eighteen feet in front by six hundred and twenty six feet in depth, and containing one hundred and thirty six thousand four hundred and sixty eight feet in superficies—with its dependencies.

4° A lot of land situate in the town of Chicoutimi, known and designated on the plan and book of reference of the official cadastre of the said town, west ward, under number eight hundred and eighty one, of irregular outline, containing one hundred and eighteen thousand nine hundred and forty feet in superficies—with its dependencies.

5° A lot of land situate in the town of Chicoutimi, known and designated on the plan and book of reference of the official cadastre of the said town, west ward, under number eight hundred and eighty three, of irregular outline, containing ninety thousand seven hundred and seventy feet in superficies—with its dependencies.

6° A lot of land situate in the town of Chicoutimi, known and designated on the plan and book of reference of the official cadastre of the said town, west ward, under number eight hundred and eighty four, measuring two hundred and eighteen feet in front by six hundred and twenty six feet in depth, containing one hundred and thirty six thousand four hundred and sixty eight feet in superficies—with its dependencies.

7° A lot of land situate in the town of Chicoutimi, known and designated on the plan and book of reference of the official cadastre of the said town, west ward, under number eight hundred and eighty six, measuring two hundred and

six cent vingt-six pieds de profondeur et contenant cent trente six mille quatre cent soixante et huit pieds en superficie, avec ses dépendances.

8° Un terrain situé dans la ville de Chicoutimi, connu et désigné sur le plan et dans le livre de renvoi du cadastre officiel de la dite ville, quartier ouest, sous le numéro neuf cent six, mesurant deux cent dix-huit pieds de front sur six cent vingt-six pieds de profondeur, et contenant cent trente-six mille quatre cent soixante et huit pieds en superficie, avec ses dépendances.

9° Un terrain situé dans la ville de Chicoutimi, connu et désigné sur le plan et dans le livre de renvoi du cadastre officiel de la dite ville, quartier ouest, sous le numéro neuf cent sept, mesurant deux cent dix-huit pieds de front sur six cent vingt-six pieds de profondeur, et contenant cent trente-six mille quatre cent soixante et huit pieds en superficie, avec ses dépendances.

10° Un terrain situé dans la ville de Chicoutimi, connu et désigné sur le plan et dans le livre de renvoi du cadastre officiel de la dite ville, quartier ouest, sous le numéro neuf cent huit, de figure irrégulière, contenant deux cent soixante et quinze mille quatre cent quarante pieds en superficie, —avec ses dépendances.

Pour être vendus, dans mon bureau, au palais de justice, dans la dite ville de Chicoutimi, le SIXIEME jour du mois de DECEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingt-et-un de décembre prochain.

O. BOSSÉ,

Bureau du Shérif, Shérif.  
Chicoutimi, 28 septembre 1886. 3187  
[Première publication, 2 octobre 1886.]

eighteen feet in front by six hundred and twenty six feet in depth, and containing one hundred and thirty six thousand four hundred and sixty eight feet in superficies,—with its dependencies.

8° A lot of land situate in the town of Chicoutimi, known and designated on the plan and book of reference of the official cadastre of the said town, west ward, under number nine hundred and six, measuring two hundred and eighteen feet in front by six hundred and twenty six feet in depth and containing one hundred and thirty six thousand four hundred and sixty eight feet in superficies—with its dependencies.

9° A lot of land situate in the town of Chicoutimi, known and designated on the plan and book of reference of the official cadastre of the said town, west ward, under number nine hundred and seven, measuring two hundred and eighteen feet in front by six hundred and twenty six feet in depth, and containing one hundred and thirty six thousand four hundred and sixty feet in superficies—with its dependencies.

10° A lot of land situate in the town of Chicoutimi, known and designated on the plan and book of reference of the official cadastre of the said town, west ward, under number nine hundred and eight, of irregular outline, containing two hundred and seventy five thousand four hundred and forty feet in superficies — with its dependencies.

To be sold in my office, at the Court House, in the town of Chicoutimi, on the SIXTH day of the month of DECEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twenty first of December next.

O. BOSSÉ,

Sheriff's Office, Sheriff  
Chicoutimi, 28th September, 1886. 3188  
[First published, 2nd October 1886.]

## Ventes par le Shérif—Montréal.

## Sheriff's Sales.—Montreal.

**A VIS PUBLIC** est par le présent donné que les TERRES et HÉRITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas, toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas le *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être opposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } HECTOR BOUGOUIN ET  
No. 2225. } NESTOR HENRI  
THIBAULT, tous deux marchands de bois, de la cité et du district de Montréal, et y faisant affaires ensemble en société sous la raison sociale de Bourgouin & Thibault, Demandeurs; contre les terres et tenements de EDOUARD COUSINEAU, fils, de la paroisse de Saint-Joachim de la Pointe Claire, district de Montréal, Défendeur.

Un lot de terre sis et situé au village de la Pointe Claire, en la paroisse de Saint Joachim de la Pointe Claire, dans le comté de Jacques-Cartier, dans le district de Montréal, connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du village de la Pointe Claire, sous le numéro dix-sept (No. 17); borné en front par le chemin public—avec une maison en bois et autres bâtisses dessus construites.

**PUBLIC NOTICE** is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and place mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler afin de distraire afin de charge* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the said Writ.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } HECTOR BOUGOUIN AND  
No. 2225. } NESTOR HENRI THIBAULT, both lumber merchants, of the city and district of Montreal, and therein doing business together in partnership under the name and firm of Bourgouin & Thibault, Plaintiffs; against the lands and tenements of EDOUARD COUSINEAU, junior, of the parish of Saint Joachim de la Pointe Claire, district of Montreal, Defendant.

A lot of land situate and being in the village of Pointe Claire, in the parish of Saint Joachim de la Pointe Claire, in the county of Jacques Cartier, in the district of Montreal, known and designated on the official plan and book of reference of the village of Pointe Claire, under number seventeen (No. 17); bounded in front by the public road—with a wooden house and other buildings thereon erected.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Joachim de la Pointe Claire, le TROISIEME jour de DECEMBRE prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le treizième jour de décembre prochain.

PIERRE J. O. CHAUVEAU,  
Bureau du Shérif, Montréal, 29 septembre 1886. Shérif. 3155  
[Première publication, 2 octobre 1886.]

FIERI FACIAS.  
District of Montreal.

Montréal, à savoir: } JOHN HORATIO WEBSTER, docteur dentiste, de la cité de Montréal, Demandeur; contre les terres et tenements de WALLACE ROBERT SMITH, des cité et district de Montréal, en sa qualité de curateur dûment nommé à la succession vacante de feu Médéric Lanctot, en son vivant, avocat, de la dite cité de Montréal, Défendeur, es-qualité.

Une étendue de terre sise et située à la côte Saint-Antoine, dans la paroisse de Notre-Dame de Grâce, comté d'Hochelaga, district de Montréal, étant l'arrière partie du lot officiel numéro deux cent quatre-vingt-trois (arrière partie de 283), sur le plan et dans le livre de renvoi officiels de la municipalité de la paroisse de Montréal, la dite étendue de terre comprenant toute la largeur du lot No. 284, entre la propriété de l'honorable Alexander Cross, No. 282, par lequel elle est bornée du côté sud-ouest; et les propriétés de feu Dr. Bibaud, No. 164, du village de la Côte des Neiges, et du résidu du dit lot numéro officiel deux cent quatre-vingt-trois, la propriété des héritiers de l'honorable L. H. Holton, par laquelle elle est bornée sur le côté nord-est; au côté sud-est par le lot numéro 284, et au côté nord-ouest par le lot numéro 163, du dit village de la Côte des Neiges, et formant une superficie totale de treize arpents et demi, mesure française, plus ou moins—sans bâtisses.

Pour être vendue à mon bureau, dans la cité de Montréal, SAMEDI, le QUATRIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingtième jour de décembre prochain.

PIERRE J. O. CHAUVEAU,  
Bureau du Shérif, Montréal 29 septembre 1886. Shérif. 3157  
[Première publication, 2 octobre 1886.]

### Ventes par le Shérif.—Québec.

**A VIS PUBLIC** est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Registrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditions Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS.  
Circuit of Quebec.

Québec, à savoir: } LOUIS JOSEPH CYPRIEN No. 991. } Fiset, écuyer, de la cité Québec, protonotaire de la Cour Supérieure, et le district de Québec; contre WILLIAM

To be sold at the parochial church door of the parish of Saint Joachim de la Pointe Claire, on the THIRD day of DECEMBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the thirteenth day of December next.

PIERRE J. O. CHAUVEAU,  
Sheriff's Office, Montreal, 29th September, 1886. Sheriff. 3156  
[First published, 2nd October, 1886.]

FIERI FACIAS  
District of Montreal.

Montreal, to wit: } JOHN HORATIO WEBSTER, No. 2233. } of the city of Montreal, doctor of dental surgery, Plaintiff; against the lands and tenements of WALLACE ROBERT SMITH, of the city and district of Montreal, in his quality of curator duly appointed to the vacant estate and succession of the late Mederic Lanctot, in his lifetime, of the said city of Montreal, advocate, Defendant, es-quality.

A certain tract or parcel of land situate, lying and being at Côte Saint Antoine, in the parish of Notre-Dame de Grâce, county of Hochelaga, and district of Montreal, being the rear portion of lot official number two hundred and eighty three (rear of 283), on the official plan and in the book of reference of the municipality of the parish of Montreal, the said tract or parcel of land to be the whole width of lot No. 284, between the property of the Honorable Alexander Cross, being No. 282, by which it is bounded on the south west side; and the properties of late Dr. Bibaud, being No. 164, of Côte des Neiges village, and of the remaining portion of said lot official number two hundred and eighty three, the property of the heirs Honorable L. H. Holton, by which it is bounded on the north-east side; on the south east side by lot No. 284, and on the north west side by lot No. 163, of said Côte des Neiges village, and forming a total superficies of thirteen arpents and one half arpent, french measure, more or less — without buildings.

To be sold at my office, in the city of Montreal, on SATURDAY, the FOURTH day of DECEMBER next, at TEN of the clock in the forenoon. The said writ returnable on the twentieth day of December next.

PIERRE J. O. CHAUVEAU,  
Sheriff's Office, Montreal, 29th September, 1886. Sheriff. 3158  
[First published, 2nd October, 1886.]

### Sheriff's Sales.—Quebec.

**PUBLIC NOTICE** is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, *afin de charge* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditions Exponas*, are required to be filed with the undersigned at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the writ.

FIERI FACIAS.  
Circuit of Quebec.

Quebec, to wit: } LOUIS JOSEPH CYPRIEN No. 991. } Fiset, esquire, of the city of Quebec, protonotaire of the Superior Court, for the district of Quebec; against WILLIAM

MURPHY, de l'endroit appelé Colebrooke, Etat de New Hampshire, Etats-Unis de l'Amérique du Nord, ANN MURPHY, de Québec, fille majeure. MARY MARTHA, épouse de Thomas Quigley, de la ville de Winnipeg, province de Manitoba, et le dit THOMAS QUIGLEY, pour autoriser sa dite épouse, Albert, William, Thomas Henry, Mary Catherine et Ann Murphy, de la ville de Winnipeg, Province de Manitoba, à savoir :

1<sup>o</sup> Le lot No. 210, du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Colombe de Sillery, comté de Québec, étant un lot de terre situé sur le côté ouest du chemin appelé *Thorn Hill*—avec bâtisses.

2<sup>o</sup> Le lot No. 54, du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste de Québec, comté de Québec, étant un lot de terre situé sur le côté ouest du chemin appelé *Thorn Hill*—avec bâtisses. Sujet les dits immeubles au douaire coutumier de Rose Ann Agnès Rooney, veuve de feu Henry Murphy.

Pour être vendu en mon bureau, en la cité de Québec, le SEPTIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le seizième jour de décembre prochain.

ALLEYN & PAQUET.

Bureau du Shérif. Shérif.  
Québec, 30 septembre 1886. 3175  
[Première publication, 2 octobre 1886.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } NICOSTRATE DELISLE, No. 2354. } de la paroisse de Saint-François de Salles de la Pointe-aux-Trembles, comté de Portneuf, bourgeois rentier ; contre JOSEPH DUBUC, Fils de Germain, ci-devant de la dite paroisse de Saint-François de Salles de la Pointe-aux-Trembles, cultivateur, et maintenant de la ville de Lowell, en les Etats-Unis d'Amérique, à savoir :

1. Les Nos. 237 et 239, du cadastre officiel de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles, comté de Portneuf, étant une terre située aux premier rang de la dite paroisse, ayant un arpent et demi de large sur trente ou environ de profondeur.

2<sup>o</sup> Le No. 311, du cadastre officiel de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles, comté de Portneuf, étant une terre située au second rang de la dite paroisse, ayant un arpent et demi de front sur quarante de profondeur, circonstances et dépendances. A distraire de cette dernière terre un emplacement d'un arpent et demi de front sur six ou sept de profondeur, à prendre depuis le chemin en montant.

Pour être vendus à la porte de l'église paroissiale de la Pointe-aux-Trembles, le TROISIEME jour de DECEMBRE prochain, à ONZE heures du matin. Le dit bref rapportable le quatrième jour de décembre prochain.

ALLEYN & PAQUET,

Bureau du Shérif, Shérif.  
Québec, 30 septembre 1886. 3173  
[Première publication, 2 octobre 1886.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } AUGUSTIN GABOURY, No. 365. } de la cité de Québec, comptable, en sa qualité d'exécuteur dument nommé par jugement de la Cour Supérieure, à la succession de feu William Drum ; vs. EDOUARD LARUE BURROUGHS, de la Banlieue de la cité de Québec, paroisse de Notre-Dame de Québec, député protonotaire de la Cour Supérieure, district de Québec, à savoir :

1<sup>o</sup> Le No. 82, de la subdivision de partie du No. 98, du cadastre officiel de la Banlieue de Québec, paroisse de Notre-Dame, étant un lot de terre formant le coin de l'Avenue des Erables et rue Saint-Jacques, contenant 3,625 pieds en superficie.

2<sup>o</sup> Le No. 83, de la subdivision de partie du No. 98, du cadastre officiel de la Banlieue de Québec, paroisse de Notre-Dame, étant un lot de terre situé du côté ouest de l'Avenue des Erables, contenant 2,250 pieds en superficie.

MURPHY, of the place called Colebrooke, State of New Hampshire, United States of North America, ANN MURPHY, of Quebec spinster, MARY MARTHA, wife of Thomas Quigley, of the town of Winnipeg, Province of Manitoba, and the said THOMAS QUIGLEY, to authorize his said wife, Albert, William, Thomas Henry, Mary Catherine and Ann Murphy, of the town of Winnipeg, Province of Manitoba, to wit :

1<sup>o</sup> Lot No. 210, of the official cadastre of the parish of Saint-Colombe de Sillery, county of Quebec, being a lot of land situated on the west side of the road called Thorn Hill—with buildings.

2<sup>o</sup> Lot No. 54, of the official cadastre of the parish of Saint-Jean-Baptiste de Quebec, county of Quebec, being a lot of land situated on the west side of the road called Thorn Hill—with buildings. The said immoveables subject to the customary dower of Rose Ann Agnès Rooney, widow of the late Henry Murphy.

To be sold at my office, in the city of Quebec, on the SEVENTH day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the sixteenth day of December next.

ALLEYN & PAQUET,

Sheriff's Office, Sheriff.  
Quebec, 30th September, 1886. 3176  
[First published, 2nd October, 1886.]

FIERI FACIAS.

Québec, to wit : } NICOSTRATE DELISLE, of No. 2354. } the parish of Saint-François de Salles de la Pointe aux Trembles, county of Portneuf, burgess, rentier ; against JOSEPH DUBUC, son of Germain, heretofore of the said parish of Saint-François de Salles de la Pointe aux Trembles, farmer, and now of the town of Lowell, in the United States of America, to wit :

1<sup>o</sup> Nos. 237 and 239, of the official cadastre of the parish of Pointe aux Trembles, county of Portneuf, being a land situated in the first range of the said parish, of one arpent and a half in width by about thirty in depth.

2<sup>o</sup> No. 311, of the official cadastre of the parish of La Pointe aux Trembles, county of Portneuf, being a land situated in the second range of the said parish, of one arpent and a half in front by forty in depth, circumstances and dependencies. Reserving from this last land, an emplacement of one arpent and a half by six or seven in depth, to begin from the road upwards.

To be sold at the parochial church door of La Pointe aux Trembles, on the THIRD day of DECEMBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the fourth day of December next.

ALLEYN & PAQUET,

Sheriff's Office, Sheriff.  
Quebec, 30th September, 1886. 3174  
[First published, 2nd October, 1886.]

FIERI FACIAS.

Québec, to wit : } AUGUSTIN GABOURY, of No. 365. } the city of Quebec, accountant, in his quality of executor duly appointed by a judgment of the Superior Court, to the estate of the late William Drum ; vs. EDOUARD LARUE BURROUGHS, of the Banlieue of the city of Quebec, parish of Notre Dame de Quebec, deputy protonotary of the Superior Court, district of Quebec, to wit :

1<sup>o</sup> No. 82, of the subdivision of part of No. 98, of the official cadastre of the Banlieue of Quebec, parish of Notre-Dame, being a lot of land forming the corner of Maple Avenue and Saint Jacques street, containing 3,625 feet in superficies.

2<sup>o</sup> No. 83, of the subdivision of part of No. 98, of the official cadastre of the Banlieue of Quebec, parish of Notre Dame, being a lot of land situated on the west side of Maple Avenue, containing 2,250 feet in superficies.

3° Le No. 84, de la subdivision de partie du No. 98, du cadastre officiel de la Banlieue de Québec, paroisse de Notre-Dame, étant un lot de terre situé du côté ouest de l'Avenue des Erables et allant jusqu'à la ruelle No. 91, contenant 7,750 pieds en superficie.

4° Le No. 85, de la subdivision de partie du No. 98, du cadastre officiel de la Banlieue de Québec, paroisse de Notre-Dame, étant un lot de terre situé du côté ouest de l'Avenue des Erables, contenant 2,250 pieds en superficie.

5° Le No. 86, de la subdivision de partie du No. 98, du cadastre officiel de la Banlieue de Québec, paroisse de Notre-Dame, étant un lot de terre situé du côté ouest de l'Avenue des Erables, contenant 2,250 pieds en superficie.

6° Le droit de se servir de partie du No. 91, de la subdivision de partie du No. 98, du cadastre officiel de la Banlieue de Québec, paroisse de Notre-Dame, savoir: cette partie d'icelui aboutissant aux lots ci-haut décrits pour servir de passage en commun avec tous les occupants des lots aboutissant au susdit No. 91.

Les dits six lots ci-haut décrits pour être vendus en un seul et même lot—avec toutes les bâtisses sus-érigées.

Pour être vendus en mon bureau, en la cité de Québec, le CINQUIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le quinziesme jour de novembre prochain.

Bureau du Shérif, ALLEYN & PAQUET, Shérif.  
 Québec, 2 septembre 1886. 2975 2  
 [Première publication, 4 septembre 1886.]

3° No. 84, of the subdivision of part of No. 98, of the official cadastre of the Banlieue of Québec, parish of Notre Dame, being a lot of land situate on the west side of Maple Avenue and running to the lane No. 91, containing 7,750 feet in superficies.

4° No. 85, of the subdivision of part of No. 98, of the official cadastre of the Banlieue of Québec, parish of Notre Dame, being a lot of land situate on the west side of Maple Avenue, containing 2,250 feet in superficies.

5° No. 86, of the subdivision of part of No. 98, of the official cadastre of the Banlieue of Québec, parish of Notre Dame, being a lot of land situate on the west side of Maple Avenue, containing 2,250 feet in superficies.

6° The right to make use of part of No. 91, of the subdivision of part of No. 98, of the official cadastre of the Banlieue of Québec, parish of Notre Dame, to wit: that part thereof abutting on the lots above described to be used as a passage in common with all the occupants of the lots abutting on the aforesaid No. 91.

The said six lots above described to be sold in one and the same lot—with all the buildings thereon erected.

To be sold at my office, in the city of Québec, on the FIFTH day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the fifteenth day of November next.

Sheriff's Office, ALLEYN & PAQUET, Sheriff.  
 Québec, 2nd September, 1886. 2976  
 [First published, 4th September, 1886.]

Ventes par le Shérif-St. Hyacinthe

**A** VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six ours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

Cour Supérieure—Saint-Hyacinthe.  
 Saint-Hyacinthe, à savoir: } A BANQUE DE  
 No. 231. } SAINT-HYACIN-  
 CINTHE, corps politique et dûment incorporé, ayant son principal bureau d'affaires en la cité de Saint-Hyacinthe, dans le district de Saint-Hyacinthe, Demanderesse; contre ARTHUR SIMARD, de la paroisse de Saint-Simon, poursuivis conjointement avec XAVIER SIMARD, aussi de la paroisse de Saint-Simon, district de Saint-Hyacinthe, Défendeurs, à savoir:  
 Comme appartenant au dit Défendeur Arthur Simard.

Un terrain situé en la paroisse de Saint-Simon, sur le rang Sainte-Charlotte, de deux arpents de front sur vingt et un arpents de profondeur; tenant devant au chemin de la Reine, en profondeur à terres du rang Saint-Edouard, d'un côté F. X. Perron dit Simard ou représentants, et de l'autre côté Antoine Grenon, le dit terrain étant la moitié nord-ouest du lot numéro trois cent quatre-vingt-trois (393), des plan et livre de

Sheriff's Sales.—St. Hyacinthe.

**P**UBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the code of civil procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, *afin de charge* or other oppositions to the sale, except in case of *Venditioni Exponas* are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

Superior Court—Saint-Hyacinthe  
 Saint-Hyacinthe, to wit: } A BANQUE DE  
 No. 231. } SAINT-HYACIN-  
 THE, a body politic and duly incorporated, having its principal place of business in the city of Saint-Hyacinthe, in the district of Saint-Hyacinthe, Plaintiff; against ARTHUR SIMARD, of the parish of Saint Simon, sued conjointly with XAVIER SIMARD, also of the parish of Saint Simon, district of Saint-Hyacinthe, Defendants, to wit:

As belonging to the said Defendant Arthur Simard.

A lot of land situate in the parish of Saint Simon, on the range Sainte Charlotte, of two arpents in front and twenty one arpents in depth; bounded in front by the Queen's highway, in depth to the lands of the range Saint Edouard, on one side to F. X. Perron dit Simard or representatives, and on the other side to Antoine Grenon, the said lot of land being the north west half of the lot number three hundred and ninety

renvoi officiels de la dite paroisse de Saint-Simon  
—avec bâtisses.

Pour être vendu à la porte de l'église de la  
paroisse de Saint-Simon, le NEUVIEME jour de  
NOVEMBRE prochain, à ONZE heures de l'avant-  
midi. Bref rapportable le vingtième jour de  
novembre 1886.

N. J. CHAPUT,  
Député Shérif.

Bureau du Shérif, 2949 2  
Saint-Hyacinthe, 30 août 1886. [Première publication, 4 septembre 1886.]

three (393), of the official plan and book of  
reference of the said parish of Saint Simon—with  
buildings.

To be sold at the church door of the parish of  
Saint Simon, on the NINTH day of NOVEMBER  
next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. Writ  
returnable on the twentieth day of November,  
1886.

N. J. CHAPUT,  
Deputy Sheriff.

Sheriff's Office, 2950  
Saint Hyacinthe, 30th August, 1886. [First published, 4th September, 1886.]

INDEX DE LA GAZETTE OFFICIELLE No. 40

ANNONCES NOUVELLES.

	Pages.
<b>FAILLIS :</b>	
<i>Cession :</i>	
Brunelle.....	1895
Dauplaise.....	1896
Labrie.....	1897
Louthood.....	1895
Taber.....	1897
<i>Dividende :</i>	
Malette.....	1896
Marchand.....	1896
Perrault.....	1895
<i>Nomination de curateur :</i>	
Laberge.....	1897
Labrie.....	1896
Milot.....	1896
<b>MUNICIPALITÉ : Publication dans une seule langue, demande de :</b>	
Saint-Mathieu.....	1888
<b>RÈGLES DE COUR :</b>	
Bourdages vs. Lemay & Cie.....	1898
<b>SEPARATION DE BIENS :</b>	
Dme Duquette vs. Bourdon.....	1892
Dme Lavoie vs. Barbeau.....	1892
Dme Maclear vs. Burke.....	1892
Dme Richard vs. Beaudoin.....	1892
Dme Terrault vs. Perrault.....	1892
<b>FERRÉS DE LA COURONNE :</b>	
<i>Avts de cancellation, etc.</i>	
Bulstrode.....	1888
<b>VENTES PAR LES SHERIFS :</b>	
<b>BEAUHARNOIS :</b>	
The Lord Bishop vs. McLean.....	1900
<b>BEDFORD :</b>	
Roy et al. vs. Latour.....	1901

INDEX OF THE OFFICIAL GAZETTE No. 40.

NEW ADVERTISEMENTS.

	Pages.
<b>CROWN LANDS :</b>	
<i>Notice of cancellation, &amp;c.</i>	
Bulstrode.....	1888
<b>INSOLVENTS :</b>	
<i>Appointment of curator*:</i>	
Laberge.....	1897
Labrie.....	1896
Milot.....	1896
<i>Assignment :</i>	
Bailey.....	1895
Brunelle.....	1896
Dauplaise.....	1897
Labrie.....	1895
Louthood.....	1895
Taber.....	1897
<b>Dividend :</b>	
Malette.....	1896
Marchand.....	1896
Perrault.....	1895
<b>MUNICIPALITY :—Publication in one language, application for :</b>	
Saint Mathieu.....	1888
<b>RULES OF COURT :</b>	
Bourdages vs. Lemay & Co.....	1898
<b>SEPARATION AS TO PROPERTY :</b>	
Dme Duquette vs. Bourdon.....	1892
Dme Lavoie vs. Barbeau.....	1892
Dme Maclear vs. Burke.....	1892
Dme Richard vs. Beaudoin.....	1892
Dme Terrault vs. Perrault.....	1892
<b>SHERIFF'S SALES :</b>	
<b>BEAUHARNOIS :</b>	
The Lord Bishop vs. McLean.....	1900
<b>BEDFORD :</b>	
Roy et al. vs. Latour.....	1901

CHICOUTIMI :

Letellier vs. Desbiens..... 1902

MONTREAL :

Bourgouin *et al.* vs. Cousineau, fils..... 1903

Webster vs. Smith..... 1904

QUÉBEC :

Delisle vs. Dubuc, fils..... 1905

Fiset vs. Murphy..... 1904

3179

CHICOUTIMI :

Letellier vs. Desbiens..... 1902

MONTREAL :

Bourgouin *et al.* vs. Cousineau, fils.... 1903

Webster vs. Smith ..... 1904

QUÉBEC :

Delisle vs. Dubuc, fils..... 1905

Fiset vs. Murphy..... 1904

3180

